

## Lois et règlements

140<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Lois 2008  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 2008

76	Loi n <sup>o</sup> 1 sur les crédits, 2008-2009 . . . . .	1561
	Liste des projets de loi sanctionnés (19 mars 2008) . . . . .	1559

### Règlements et autres actes

311-2008	Normes du travail (Mod.) . . . . .	1587
312-2008	Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs (Mod.) . . . . .	1588
	Entente concernant l'essai de nouveaux mécanismes de votation . . . . .	1589

### Projets de règlement

Sages-femmes	— Examens et analyses qu'une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter . . . . .	1591
Sages-femmes	— Médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer . . . . .	1594

### Décisions

8949	Fédérations et syndicats spécialisés — Contribution (Mod.) . . . . .	1601
8950	Producteurs de légumes — Divisions en groupe (Mod.) . . . . .	1602
8951	Producteurs de bois — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Fonds de roulement (Mod.) . . . . .	1604

### Décrets administratifs

193-2008	Déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'année 2007 . . . . .	1605
206-2008	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec, pour le projet de consolidation et de rehaussement des ouvrages de retenue sur le pourtour du lac Kénogami, sur les territoires de la Ville de Saguenay et de la Municipalité d'Hébertville, prévu dans le cadre du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami . . . . .	1605
227-2008	Employés du Protecteur du citoyen . . . . .	1607
228-2008	Nomination de monsieur Robert Keating comme délégué général du Québec à New York . . . . .	1608
229-2008	Financement de Montréal International pour réaliser ses activités de promotion internationale, de prospection des investissements étrangers et d'innovation pour les années 2008 à 2010 . . . . .	1610
230-2008	Autorisation à la Municipalité de Portneuf-sur-Mer de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires . . . . .	1611
231-2008	Avance de la ministre des Finances à l'Institut de la statistique du Québec . . . . .	1611
232-2008	Autorisation à la Société nationale du cheval de course de consentir une hypothèque immobilière en faveur de la Banque Impériale de Commerce . . . . .	1612
233-2008	Institution par la Société des loteries du Québec d'un régime d'emprunts . . . . .	1612
234-2008	Avance de la ministre des Finances à l'Office des professions du Québec . . . . .	1613
235-2008	Modification à l'échéance du régime d'emprunts de la Corporation d'hébergement du Québec . . . . .	1614
236-2008	Avance de la ministre des Finances au Fonds de gestion de l'équipement roulant . . . . .	1615
237-2008	Avance de la ministre des Finances au Fonds de développement du marché du travail . . . . .	1615

238-2008	Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Serge Birtz comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances . . . . .	1616
239-2008	Versement d'une subvention maximale de 6 000 234 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2008 . . . . .	1618
240-2008	Versement d'une subvention de 1 895 000 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2008 . . . . .	1618
241-2008	Financement du Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO) par le versement d'une subvention de 5 000 000 \$ à l'Office des professions du Québec . . . . .	1619
242-2008	Entente 2007-2009 relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés . . . . .	1620
243-2008	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale . . . . .	1620
244-2008	Octroi d'une subvention à l'Université du Québec à Rimouski pour une chaire de recherche en géoscience côtière . . . . .	1621
245-2008	Entente sur la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec . . . . .	1621
246-2008	Approbation de l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec . . . . .	1623
247-2008	Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord . . . . .	1623
248-2008	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec . . . . .	1624
249-2008	Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une catégorie d'ententes conclues par des organismes publics . . . . .	1624
250-2008	Approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Réseau de support et de validation par les pairs » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. . . . .	1625
251-2008	Approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Téléconsultation et télé-éducation du Réseau universitaire intégré en santé (RUIS) de l'Université de Montréal » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. . . . .	1626
252-2008	Approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Téléconsultation et télé-éducation du Réseau universitaire intégré en santé (RUIS) de l'Université de Sherbrooke » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. . . . .	1627
253-2008	Approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Centre de Santé et Services Sociaux Virtuel (CSSSv) du Réseau universitaire intégré en santé (RUIS) de l'Université McGill » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. . . . .	1628
254-2008	Approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Téléconsultation et soutien au développement des pratiques professionnelles multidisciplinaires du Réseau universitaire intégré en santé (RUIS) de l'Université Laval » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. . . . .	1628
255-2008	Approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2.2 du projet « Couche d'accès à l'information de santé » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. . . . .	1629
256-2008	Approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2.3 du projet « Dossier santé électronique, Services régionaux de conservation et Domaine laboratoire » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. . . . .	1630
257-2008	Approbation de l'Accord Canada-Québec concernant le financement de deux projets pilotes: « Clinique interdisciplinaire en musculo-squelettique » et « Requête Web opératoire » . . . . .	1631
258-2008	Octroi de subventions annuelles de 4 000 000 \$ à « Québec en forme » pour la poursuite du partenariat entre le gouvernement et la Fondation Lucie et André Chagnon visant à soutenir financièrement des projets de communautés locales qui favorisent l'adoption et le maintien par les jeunes, de la naissance à 17 ans, des saines habitudes de vie que sont l'activité physique et une saine alimentation . . . . .	1631
259-2008	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour l'exercice financier 2007-2008 . . . . .	1632

260-2008	Approbation de l'entente relative à l'aliénation, en faveur de l'Administration de pilotage des Laurentides, d'un lot de grève dans les limites du territoire de la Ville de Trois-Rivières . . . . .	1633
262-2008	Versement d'une subvention jusqu'à un maximum de 1 425 000 \$ au Centre de la francophonie des Amériques . . . . .	1634
263-2008	Nomination du président et de membres du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques . . . . .	1634
264-2008	Exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de certains programmes de développement économique . . . . .	1636
265-2008	Programme relatif à l'octroi d'un droit autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de bois ronds résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État, applicable du premier avril 2008 au 31 mars 2013 . . . . .	1637
266-2008	Autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV Paquin – Saint-Lin et du poste de Saint-Lin à 120-25 kV, ainsi que les infrastructures et équipements connexes . . . . .	1639
267-2008	Transfert à la Société immobilière du Québec de l'administration d'un terrain situé dans le cadastre officiel de la Ville de Noranda . . . . .	1640
268-2008	Approbation de l'Entente concernant la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers . . . . .	1641
269-2008	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la participation sportive des Autochtones . . . . .	1642
270-2008	Versement d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour le soutien financier au projet Groupe de recherche et de prévention en environnement-cancer (GRePEC) pour les exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013 . . . . .	1643
271-2008	Versement à Investissement Québec d'une subvention additionnelle d'un montant de 6 000 000 \$ portant ainsi la subvention maximale à 24 738 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008 . . . . .	1643
272-2008	Versement d'une subvention additionnelle de 17 000 000 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) portant ainsi la subvention maximale à 63 820 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008 . . . . .	1644
273-2008	Transfert de certains dossiers d'aide financière consentis par Investissement Québec au Programme de soutien aux projets économiques . . . . .	1645
274-2008	Modifications au décret numéro 363-2001, du 30 mars 2001, relatif à une avance de la ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec . . . . .	1646
275-2008	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce international qui se tiendra à Ottawa le 31 mars 2008 . . . . .	1646
276-2008	Financement de la Société de recherche et de développement en aquaculture continentale (SORDAC) inc. pour les exercices financiers 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011 . . . . .	1647
277-2008	Approbation d'une subvention de 305 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2008-2009 . . . . .	1648
278-2008	Accord Canada-Québec relatif à la transition vers le cadre Cultivons l'avenir . . . . .	1649
279-2008	Accord modificateur n <sup>o</sup> 9 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle . . . . .	1650
280-2008	Accord collatéral Canada-Québec sur la gestion de la traçabilité et de la salubrité du volet salubrité et qualité des aliments du Cadre stratégique agricole . . . . .	1650
281-2008	Accord modificateur n <sup>o</sup> 1 à l'Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement . . . . .	1651
282-2008	Échange d'une lettre d'engagements entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement aux frais d'administration pour le développement des systèmes requis pour la mise en œuvre du programme Agri-investissement . . . . .	1652

283-2008	Versement d'une aide financière à la Fondation de la faune du Québec, à titre de fiduciaire, pour le retrait volontaire de permis de pêche commerciale aux verveux au lac Saint-Pierre . . . . .	1652
284-2008	Versement d'une subvention additionnelle à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2007-2008 . . . . .	1653
285-2008	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route de Haldimand, située dans la Ville de Gaspé (D 2008 68002) . . . . .	1654
286-2008	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont au-dessus de la rivière aux Mulets, sur la route 370, également désignée chemin Pierre-Péladeau, situé dans la Ville de Sainte-Adèle (D 2008 68005) . . . . .	1654
287-2008	Autorisation à la Société de transport de l'Outaouais de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution dans le cadre du Programme de démonstration en transport urbain . . . . .	1655
288-2008	Autorisation à la Société de transport de Montréal de conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour des projets inscrits à la phase IV du Programme Sûreté-transit . . . . .	1655
289-2008	Approbation de l'Entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun entre l'Agence métropolitaine de transport et le gouvernement du Canada pour les projets inscrits à la phase IV du Programme Sûreté-transit . . . . .	1656
290-2008	Autorisation à la Société de transport de Sherbrooke de conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour un projet inscrit à la phase IV du Programme Sûreté-transit . . . . .	1657
291-2008	Autorisation à la Société de transport de l'Outaouais de conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour des projets inscrits à la phase IV du Programme Sûreté-transit . . . . .	1657
292-2008	Prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2009 . . . . .	1658
295-2008	Nomination de deux commissaires de la Commission des relations du travail, affectés à la division des relations du travail . . . . .	1658
296-2008	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles . . . . .	1659
297-2008	M <sup>e</sup> Josette Béliveau, commissaire de la Commission des relations du travail, affectée à la division de la construction et de la qualification professionnelle . . . . .	1669

## Avis

Parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire — Création . . . . .	1671
---	------

---

**PROVINCE DE QUÉBEC**

38<sup>E</sup> LÉGISLATURE

1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 19 MARS 2008

---

**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR**

*Québec, le 19 mars 2008*

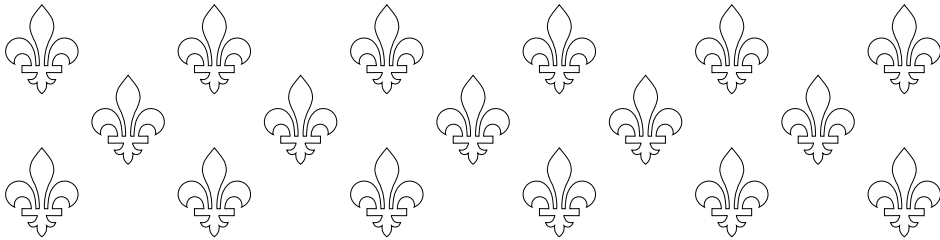
Aujourd'hui, à quinze heures quarante minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

n<sup>o</sup> 76    Loi n<sup>o</sup> 1 sur les crédits, 2008-2009

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.







---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 76  
(2008, chapitre 2)

## **Loi n<sup>o</sup> 1 sur les crédits, 2008-2009**

---

---

**Présenté le 18 mars 2008**  
**Principe adopté le 18 mars 2008**  
**Adopté le 18 mars 2008**  
**Sanctionné le 19 mars 2008**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2008**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2008-2009, une somme maximale de 13 883 962 975,00 \$, représentant quelque 30,0 % des crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés en annexe.*

*Cette loi indique en outre dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 76

### LOI N<sup>o</sup> 1 SUR LES CRÉDITS, 2008-2009

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 13 883 962 975,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2008-2009. Cette somme est constituée comme suit :

1<sup>o</sup> une première tranche de 11 536 426 400,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant en annexe, représentant 25,0 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2008-2009 ;

2<sup>o</sup> une tranche additionnelle de 2 347 536 575 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant en annexe, représentant quelque 5,1 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2008-2009.

**2.** Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

**3.** Sauf pour les programmes visés à l'article 2, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

**4.** Le mandat spécial n<sup>o</sup> 1-2007-2008, au montant de 13 338 818 175,00 \$, délivré le 20 février 2008, est annulé.

**5.** La présente loi entre en vigueur le 19 mars 2008.

## ANNEXE

## AFFAIRES MUNICIPALES ET RÉGIONS

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Promotion et développement de la Métropole	23 108 900,00	10 000 000,00
PROGRAMME 2		
Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain	134 611 700,00	87 000 000,00
PROGRAMME 3		
Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	182 606 000,00	250 000 000,00
PROGRAMME 4		
Administration générale	18 208 400,00	
PROGRAMME 5		
Développement des régions et ruralité	23 013 900,00	30 000 000,00
PROGRAMME 6		
Commission municipale du Québec	620 600,00	
PROGRAMME 7		
Habitation	100 644 800,00	46 736 800,00
PROGRAMME 8		
Régie du logement	3 910 200,00	325 000,00
	486 724 500,00	424 061 800,00

## AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	101 620 700,00	68 800 000,00
PROGRAMME 2		
Organismes d'État	79 381 300,00	228 750 000,00
	<hr/>	<hr/>
	181 002 000,00	297 550 000,00

## CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Secrétariat du Conseil du trésor	68 356 600,00	
PROGRAMME 2		
Commission de la fonction publique	903 500,00	
PROGRAMME 3		
Régimes de retraite et d'assurances	1 104 500,00	
PROGRAMME 4		
Fonds de suppléance	218 265 000,00	
	<hr/>	
	288 629 600,00	

## CONSEIL EXÉCUTIF

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Cabinet du lieutenant-gouverneur	176 900,00	37 500,00
PROGRAMME 2		
Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	17 621 500,00	1 016 900,00
PROGRAMME 3		
Affaires intergouvernementales canadiennes	4 143 000,00	
PROGRAMME 4		
Affaires autochtones	50 898 600,00	6 916 400,00
PROGRAMME 5		
Jeunesse	9 187 100,00	6 000 000,00
PROGRAMME 6		
Réforme des institutions démocratiques et accès à l'information	1 809 000,00	
	<hr/>	<hr/>
	83 836 100,00	13 970 800,00

## CULTURE, COMMUNICATIONS ET CONDITION FÉMININE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Commission des biens culturels du Québec	12 681 300,00	
PROGRAMME 2		
Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	142 061 900,00	47 572 475,00
PROGRAMME 3		
Charte de la langue française	5 767 600,00	
PROGRAMME 4		
Condition féminine	2 794 700,00	1 475 000,00
	<hr/>	<hr/>
	163 305 500,00	49 047 475,00



## DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Protection de l'environnement et gestion des parcs	52 810 700,00	7 021 500,00
PROGRAMME 2		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 367 300,00	
	<hr/>	<hr/>
	54 178 000,00	7 021 500,00

## DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET EXPORTATION

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation	153 495 500,00	32 289 750,00
PROGRAMME 2		
Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	46 178 100,00	8 286 850,00
	<hr/>	<hr/>
	199 673 600,00	40 576 600,00

## ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Administration et consultation	39 640 200,00	
PROGRAMME 2		
Formation en tourisme et hôtellerie	5 623 200,00	
PROGRAMME 3		
Aide financière aux études	140 707 800,00	
PROGRAMME 4		
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	2 017 108 500,00	438 569 200,00
PROGRAMME 5		
Enseignement supérieur	1 150 467 300,00	594 943 400,00
PROGRAMME 6		
Développement du loisir et du sport	15 886 400,00	24 134 200,00
	<hr/>	<hr/>
	3 369 433 400,00	1 057 646 800,00

## EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Mesures d'aide à l'emploi	228 426 200,00	20 000 000,00
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide financière	619 418 600,00	126 000 000,00
PROGRAMME 3		
Administration	117 750 000,00	25 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	965 594 800,00	171 000 000,00

## FAMILLE ET AÎNÉS

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Planification, recherche et administration	12 945 100,00	720 000,00
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide à la famille	424 179 800,00	44 097 200,00
PROGRAMME 3		
Condition des aînés	2 325 900,00	
PROGRAMME 4		
Curateur public	11 690 100,00	460 000,00
	<hr/>	<hr/>
	451 140 900,00	45 277 200,00

## FINANCES

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Direction du Ministère	11 236 700,00	
PROGRAMME 2		
Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	28 123 700,00	
	<hr/>	
	39 360 400,00	

## IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Immigration, intégration et communautés culturelles	68 417 700,00	
PROGRAMME 2		
Organisme relevant du ministre	200 500,00	
	<hr/>	
	68 618 200,00	

## JUSTICE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Activité judiciaire	6 428 900,00	158 800,00
PROGRAMME 2		
Administration de la justice	67 341 700,00	10 073 400,00
PROGRAMME 3		
Justice administrative	2 906 400,00	81 100,00
PROGRAMME 4		
Aide aux justiciables	36 301 400,00	53 800,00
PROGRAMME 5		
Organisme de protection relevant du ministre	1 947 200,00	68 400,00
PROGRAMME 6		
Poursuites criminelles et pénales	16 403 700,00	156 600,00
	<hr/>	<hr/>
	131 329 300,00	10 592 100,00



## PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Le Protecteur du citoyen	3 158 200,00	127 000,00
PROGRAMME 2		
Le Vérificateur général	6 073 800,00	1 709 000,00
PROGRAMME 4		
Le Commissaire au lobbying	672 900,00	
	<hr/>	<hr/>
	9 904 900,00	1 836 000,00

## RELATIONS INTERNATIONALES

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Affaires internationales	31 897 000,00	7 022 600,00
	<hr/>	<hr/>
	31 897 000,00	7 022 600,00

## RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Gestion des ressources naturelles et fauniques	138 367 800,00	55 753 100,00
	<hr/>	<hr/>
	138 367 800,00	55 753 100,00

## REVENU

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Administration fiscale	133 860 400,00	14 442 600,00
	<hr/>	<hr/>
	133 860 400,00	14 442 600,00

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Fonctions nationales	89 085 700,00	
PROGRAMME 2		
Fonctions régionales	3 721 966 500,00	
PROGRAMME 3		
Office des personnes handicapées du Québec	3 166 100,00	
PROGRAMME 5		
Promotion et développement de la Capitale-Nationale	17 024 200,00	5 280 700,00
	<hr/>	<hr/>
	3 831 242 500,00	5 280 700,00

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Sécurité, prévention et gestion interne	121 244 400,00	12 096 600,00
PROGRAMME 2		
Sûreté du Québec	137 433 500,00	119 794 850,00
PROGRAMME 3		
Organismes relevant du ministre	8 180 400,00	
	<hr/>	<hr/>
	266 858 300,00	131 891 450,00

## SERVICES GOUVERNEMENTAUX

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Services gouvernementaux	30 407 100,00	
	<hr/>	
	30 407 100,00	

## TOURISME

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Promotion et développement du tourisme	35 166 600,00	2 471 250,00
	<hr/>	<hr/>
	35 166 600,00	2 471 250,00



## TRANSPORTS

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Infrastructures de transport	417 982 100,00	
PROGRAMME 2		
Systèmes de transport	127 116 800,00	12 094 600,00
PROGRAMME 3		
Administration et services corporatifs	23 085 100,00	
	<hr/> 568 184 000,00	<hr/> 12 094 600,00

## TRAVAIL

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Travail	7 711 500,00	
	<hr/>	
	7 711 500,00	

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 311-2008, 2 avril 2008

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

#### Normes du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40, du paragraphe 1° de l'article 89 et du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 décembre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

GÉRARD BIBEAU,  
*Clerk of the Conseil exécutif*

### Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail\*

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 1<sup>er</sup> al., a. 89, par. 1° et a. 91, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les normes du travail est modifié par le remplacement du montant de «8,00 \$» par celui de «8,50 \$».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de «7,25 \$» par celui de «7,75 \$».

**3.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Le salaire minimum payable au salarié affecté principalement à des opérations non mécanisées reliées à la cueillette de framboises, de fraises ou de pommes est établi au rendement selon les règles suivantes:

1° pour le salarié affecté à la cueillette de framboises: un montant de 0,522 \$ du contenant de 250 ml;

2° pour le salarié affecté à la cueillette de fraises: un montant de 0,237 \$ du contenant de 551 ml;

3° pour le salarié affecté à la cueillette de pommes:

a) s'il s'agit de pommiers de type nain: un montant de 1,26 \$ du minot;

b) s'il s'agit de pommiers de type semi-nain: un montant de 1,56 \$ du minot;

c) s'il s'agit de pommiers de type standard: un montant de 1,79 \$ du minot.».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2008.

49703

\* Les dernières modifications au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 283-2007 du 28 mars 2007 (2007, *G.O.* 2, 1789). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

Gouvernement du Québec

## Décret 312-2008, 2 avril 2008

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

### Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut fixer, par règlement, après consultation des associations de salariés et des associations d'employeurs les plus représentatives de l'industrie du vêtement, pour l'ensemble des employeurs et des salariés de certains secteurs de l'industrie du vêtement, des normes du travail portant notamment sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1288-2003 du 3 décembre 2003, le gouvernement a édicté le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 décembre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement\*

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 92.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

1. L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement est modifié par le remplacement du montant de « 8,25 \$ » par celui de « 8,50 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2008.

49702

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur des normes particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1288-2003 du 3 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5391), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 307-2006 du 13 avril 2006 (2006, *G.O.* 2, 1514A). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

Gouvernement du Québec

## Entente

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI DE NOUVEAUX  
MÉCANISMES DE VOTATION

INTERVENUE

ENTRE

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI  
LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ REPRÉ-  
SENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR MARIO DUMONT, CHEF DE L'ACTION  
DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC / ÉQUIPE MARIO  
DUMONT, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI  
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR MARCEL BLANCHET, EN SA QUALITÉ  
DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU  
QUÉBEC

ATTENDU QU'en vertu de l'article 310.1 de la Loi électorale, deux préposés à la liste électorale sont nommés pour chaque bureau de vote par le directeur du scrutin, sur recommandation des candidats des partis autorisés dont les candidats se sont classés premier et deuxième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE les préposés à la liste électorale ont comme fonction de fournir l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote;

ATTENDU QUE depuis la création de ce poste en 2001, des difficultés de recrutement des préposés à la liste électorale ont été rencontrées lors de chaque élection générale ou partielle;

ATTENDU QUE ces difficultés ont obligé le Directeur général des élections à utiliser les pouvoirs spéciaux prévus à l'article 490 de la Loi électorale afin de prévoir qu'une seule personne exerce la fonction de préposé à la liste électorale ou qu'à défaut de préposé, le secrétaire du bureau de vote cumule cette fonction;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire se prévaloir de l'article 489 de la Loi électorale afin d'évaluer les impacts de faire exercer systématiquement la fonction de préposé à la liste électorale par une seule personne dans le cadre des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget et de Pointe-aux-Trembles;

ATTENDU QUE la recommandation du Directeur général des élections a été acceptée par les trois chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 489 de la Loi électorale prévoit que lorsque la recommandation du Directeur général des élections est acceptée par les chefs des partis, elle doit faire l'objet d'une entente signée entre ceux-ci et le Directeur général des élections;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la Loi.

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

### 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

### 2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente vise à nommer un seul préposé à la liste électorale pour chaque bureau de vote lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget et de Pointe-aux-Trembles.

### 3. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

#### 3.1 Nomination et recommandation du préposé à la liste électorale

L'article 310.1 de la Loi électorale est remplacé par le suivant:

« **310.1.** Pour chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme un préposé à la liste électorale, recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé troisième lors de la dernière élection. ».

### 3.2 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 490 de la Loi électorale est remplacé par le suivant :

«**490.** Si, pendant la période électorale, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ou de la présente entente ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.

Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise.

Dans les 30 jours suivant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

### 4. MODIFICATIONS DE CONCORDANCE

Aux fins de l'application de la présente entente, une référence aux préposés à la liste électorale dans les dispositions suivantes est une référence au préposé à la liste électorale :

1<sup>o</sup> les articles 308, 313, 315.1 et 328 de la Loi électorale ;

2<sup>o</sup> l'article 4 du Règlement sur le vote.

### 5. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections et le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale dans laquelle la présente entente sera applicable sont chargés de son application.

### 6. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue des élections partielles visées par la présente entente, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux reliés à la présente entente ;

— les avantages et les inconvénients rencontrés dans l'application de la présente entente ;

— les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi électorale, le cas échéant.

### 7. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN QUATRE EXEMPLAIRES,

À Québec, le 11 mars 2008

---

JEAN CHAREST,  
*Chef du Parti libéral du Québec*

À Québec, le 13 mars 2008

---

MARIO DUMONT  
*Chef de l'Action démocratique du Québec /  
équipe Mario Dumont*

À Québec, le 18 mars 2008

---

PAULINE MAROIS,  
*Chef du Parti québécois*

À Québec, le 19 mars 2008

---

MARCEL BLANCHET,  
*Directeur général des élections du Québec*

49698

## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur les sages-femmes  
(L.R.Q., c. S-0.1)

#### Sages-femmes

##### — Examens et analyses qu'une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les examens et analyses qu'une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter dans l'exercice de sa profession», adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à dresser une liste des examens et des analyses qu'une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter et à déterminer les conditions suivant lesquelles elle peut le faire.

L'Office ne prévoit aucun impact de ces nouvelles mesures sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Ugo Chaillez, avocat, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur: 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

---

### Règlement sur les examens et analyses qu'une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter dans l'exercice de sa profession

Loi sur les sages-femmes  
(L.R.Q., c. S-0.1, a. 9)

**1.** Les examens et les analyses qu'une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter sont les suivants :

1<sup>o</sup> les examens et les analyses destinés à la mère inscrits à l'annexe I aux conditions, s'il y a lieu, qui y sont déterminées ;

2<sup>o</sup> les examens et les analyses destinés à l'enfant inscrits à l'annexe II ;

3<sup>o</sup> les examens et les analyses destinés au père inscrits à l'annexe III aux conditions qui y sont déterminées.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE I**

(a. 1)

**EXAMENS ET ANALYSES RELATIFS À LA MÈRE**

	<b>Prescrire</b>	<b>Effectuer</b>	<b>Interpréter</b>	<b>Conditions</b>
Acide folique	X	X	X	
Amniocentèse	X			
Analyse d'urine (examen sommaire)	X	X	X	
Anatomo-pathologie du placenta et du cordon	X			
Bilan hépatique (LDH, ALT, AST, GGT, bilirubine directe et indirecte)	X	X	X	
Bilan rénal (BUN, créatinine, protéine, albumine, acide urique, urée)	X	X	X	
Coombs indirect	X	X	X	
Cultures bactériologiques des liquides et antibiogramme	X	X	X	
Dépistage pour les ITS	X	X	X	
Dosage de la TSH	X	X	X	
Dosage toxicologique sanguins	X	X	X	
Échographie obstétricale	X			
Électrophorèse de l'hémoglobine	X	X		Pour la mère à risque présentant une hémoglobinopathie
Épreuve d'hyperglycémie provoquée	X	X	X	
Examens sérologiques	X	X	X	
Fer sérique + fixation du complément (TIBC)	X	X	X	
Ferritine	X	X	X	
Formule sanguine complète	X	X	X	
Glycémie	X	X	X	



	<b>Prescrire</b>	<b>Effectuer</b>	<b>Interpréter</b>	<b>Conditions</b>
Groupe sanguin et Rhésus	X	X	X	
Marqueurs sériques	X	X		
Monitoring fœtal	X	X	X	
Profil biophysique	X			
Protéinurie des 24 heures	X	X	X	Après 20 semaines de gestation
Recherche d'anticorps irréguliers	X	X	X	
Recherche de cellules fœtales (Kleihauer)	X	X	X	Pour la mère rhésus négatif chez qui une intervention est pratiquée ou présentant un traumatisme augmentant le risque de transfusion fœto-maternelle et où il n'y a pas eu une prophylaxie avec les immunoglobulines
Test de grossesse (urine HCG)	X	X	X	
Test de grossesse (sang B-HCG)	X	X	X	
Test de réactivité fœtale	X	X	X	
Test papanicolaou (cytologie endo-col, exo-col et vagin)	X	X		
Dosage de Vitamine B12	X	X	X	

**ANNEXE II**

(a. 1)

**EXAMENS ET ANALYSES RELATIFS À L'ENFANT**

	<b>Prescrire</b>	<b>Effectuer</b>	<b>Interpréter</b>
Bilirubine directe et indirecte	X	X	X
Coombs direct	X	X	X
Cultures bactériologiques des liquides et antibiogramme	X	X	X
Dépistage des maladies génétiques (PKU)	X	X	

	Prescrire	Effectuer	Interpréter
Dosage toxicologique sanguin	X	X	X
Évaluation non invasive par saturomètre	X	X	X
Formule sanguine complète	X	X	X
Glycémie	X	X	X
Groupe sanguin et rhésus	X	X	X

### ANNEXE III

(a. 1)

#### EXAMENS ET ANALYSES RELATIFS AU PÈRE

	Prescrire	Effectuer	Interpréter	Conditions
Électrophorèse de l'hémoglobine	X	X		Test réservé au père biologique du fœtus d'une mère porteuse de traits falciformes ou présentant une autre hémoglobinopathie pour évaluer le risque fœtal
Groupe sanguin et rhésus	X	X	X	Test réservé au père biologique du fœtus d'une mère rhésus négatif

49706

## Projet de règlement

Loi sur les sages-femmes  
(L.R.Q., c. S-0.1)

### Sages-femmes

#### — Médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer dans l'exercice de sa profession», adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à dresser une liste de médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer et à déterminer les conditions suivant lesquelles elle peut le faire.

L'Office ne prévoit aucun impact de ces nouvelles mesures sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Ugo Chaillez, avocat, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur: 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec,

800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## **Règlement sur les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer dans l'exercice de sa profession**

Loi sur les sages-femmes  
(L.R.Q., c. S-0.1, a. 9)

**1.** Les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer sont les suivants :

1<sup>o</sup> les médicaments destinés à la mère inscrits à l'annexe I aux conditions, s'il y a lieu, qui y sont déterminées ;

2<sup>o</sup> les médicaments destinés à l'enfant inscrits à l'annexe II aux conditions qui y sont déterminées.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### **ANNEXE I** (a. 1)

#### **MÉDICAMENTS QU'UNE SAGE-FEMME PEUT PRESCRIRE OU ADMINISTRER À LA MÈRE**

<b>Substances</b>	<b>Spécifications et conditions</b>
Acétaminophène	Pour usage au cours des périodes prénatale et postnatale
Acétaminophène, caféine et codéine (en association)	Forme pharmaceutique contenant 300 mg et moins d'acétaminophène, 15 mg et moins de caféine et 8 mg et moins de codéine par comprimé Quantité limitée pour une période de 2 jours
Acétaminophène et codéine (en association)	Forme pharmaceutique contenant 325 mg et moins d'acétaminophène et 30 mg et moins de codéine par comprimé Quantité limitée pour une période de 2 jours
Acide alginique	
Acide folique	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale au cours de la période prénatale

Substances	Spécifications et conditions
Ampicilline	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale en prophylaxie lors de la rupture prolongée des membranes chez une femme asymptomatique ou en prophylaxie à l'égard du streptocoque du groupe bêta-hémolytique
Béthaméthasone, clotrimazole et mupirocine (en association)	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie topique dont la concentration de béthaméthasone est de 0.1 %, la concentration de clotrimazole est de 10 % et la concentration de mupirocine est de 2 % pour le traitement des mycoses au niveau des mamelons chez la femme qui allaite
Béthaméthasone, miconazole et mupirocine (en association)	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie topique dont la concentration de béthaméthasone est de 0.1 %, la concentration de miconazole est de 2 % et la concentration de mupirocine est de 2 % pour le traitement des mycoses au niveau des mamelons chez la femme qui allaite
Carbonate de calcium	
Carboprost trométhamine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale dont la concentration est de 0.25 mg en prophylaxie ou si hémorragie au cours de la période postnatale immédiate et inefficacité d'ocytocine synthétique
Chlorure de sodium	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale en perfusion dont la concentration est de 0.9 % pour le remplacement des liquides si pertes sanguines postnatales abondantes, si hémorragie ou pour dilution
Citrate de sodium / laurylsulfate de sodium	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie rectale
Clindamycine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale en prophylaxie à l'égard du streptocoque du groupe bêta-hémolytique, si allergie à la pénicilline G
Clotrimazole	Formes pharmaceutiques destinées à une administration par voies topique et vaginale dont la concentration est de 1 %
Dextrose	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale en perfusion dont la concentration est de 5 % Ou Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale en vue de procéder à un test de tolérance au glucose
Dextrose et chlorure de sodium (en association)	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale en perfusion dont la concentration de dextrose est de 5 % et la concentration de chlorure de sodium est de 0.45 %
Diazépam	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie rectale pour le traitement des convulsions, si inefficacité de sulfate de magnésium
Diphenhydramine, chlorhydrate de	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale pour le traitement de réactions allergiques, avec ou sans réaction anaphylactique, sans élévation de la température ou atteinte systémique

<b>Substances</b>	<b>Spécifications et conditions</b>
Docusate de calcium	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale au cours des périodes prénatale et postnatale
Docusate de sodium	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale au cours des périodes prénatale et postnatale
Épinéphrine	Présentation sous forme d'auto-injecteur ou d'ampoule dont la concentration est de 1 mg/ml pour le traitement d'urgence de réactions anaphylactiques
Érythromycine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale en prophylaxie à l'égard du streptocoque du groupe bêta-hémolytique, si allergie à pénicilline G et résistance à clindamycine
Fumarate ferreux	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale, si intolérance à sulfate ferreux
Gluconate de calcium	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale dont la concentration est de 10 % (antidote à sulfate de magnésium)
Gluconate ferreux	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale, si intolérance à sulfate ferreux et fumarate ferreux
Glycérine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie rectale
Hamamélis et glycérine (en association)	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie topique dont la concentration d'hamamélis est de 50 %
Hydrocortisone et sulfate de zinc (en association)	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie rectale dont la concentration d'hydrocortisone est de 0.5 % et la concentration de sulfate de zinc est de 0.5 %
Hydroxyde d'aluminium et de magnésium	
Ibuprofène	Pour usage au cours de la période postnatale
Immunoglobuline humaine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale au cours des périodes prénatale et postnatale
Lactate Ringer	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale en perfusion pour le remplacement des liquides si pertes sanguines post-natales abondantes ou si hémorragie
Lidocaïne	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie topique dont la concentration est de 4 % pour action sur les muqueuses vaginales lors de réparation de lacérations mineures Ou Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale dont la concentration est de 1 %
Lorazépam	Formes pharmaceutiques destinées à une administration par voies orale et sublinguale en vue de procéder à l'extraction manuelle du placenta, si hémorragie
Magnésium, sulfate de	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale pour le traitement des convulsions

Substances	Spécifications et conditions
Maléate d'ergonovine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale en prophylaxie ou si hémorragie au cours de la période postnatale immédiate et inefficacité d'ocytocine synthétique
Miconazole	Formes pharmaceutiques destinées à une administration par voies topique et vaginale au cours de la période prénatale dont la concentration est de 2 %
Misoprostol	Formes pharmaceutiques destinées à une administration par voies orale et rectale en prophylaxie ou si hémorragie au cours de la période postnatale immédiate et inefficacité de ocytocine synthétique
Morphine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale au cours de la période prénatale lors de latence prolongée chez la primipare et au cours de la période postnatale
Multivitamines et minéraux	
Nitroglycérine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie sublinguale en pulvérisation si activité utérine excessive accompagnée d'une fréquence cardiaque fœtale inquiétante ou d'une précocité du cordon
Ocytocine synthétique	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale en prophylaxie ou si hémorragie au cours de la période postnatale immédiate
Pénicilline G	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale en prophylaxie à l'égard du streptocoque du groupe bêta-hémolytique
Psyllium (mucilage)	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale au cours des périodes prénatale et postnatale
Succinate de doxylamine et chlorhydrate de pyridoxine (en association)	Forme pharmaceutique contenant 10 mg de succinate de doxylamine et 10 mg de chlorhydrate de pyridoxine par comprimé
Sulfate ferreux	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale
Terconazole	Formes pharmaceutiques destinées à une administration par voies topique et vaginale au cours de la période prénatale dont la concentration est de 0.4 %, si inefficacité de clotrimazole et de miconazole.
Vaccin R.R.O.	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale au cours de la période postnatale
Vitamine B6	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale pour le traitement de nausées au cours de la période prénatale
Vitamine B12	Pour usage au cours de la période prénatale
Vitamine D et calcium (en association)	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale en prophylaxie

**ANNEXE II**

(a. 1)

**MÉDICAMENTS QU'UNE SAGE-FEMME PEUT PRESCRIRE OU ADMINISTRER À L'ENFANT**

<b>Substances</b>	<b>Spécificités et conditions</b>
Ampicilline	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale chez le nouveau-né présentant une condition d'urgence et à la suite d'une consultation médicale
Chlorure de sodium	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale en perfusion dont la concentration est de 0.9 % chez le nouveau-né présentant une condition d'urgence ou pour dilution
Épinéphrine	Formes pharmaceutiques destinées à une administration par voies parentérale et endotrachéale dont la concentration est de 0.1 mg/ml lors de manœuvres de réanimation néonatale
Érythromycine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie ophtalmique dont la concentration est de 0.5 % en prophylaxie chez le nouveau-né
Gentamicine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale chez le nouveau-né présentant une condition d'urgence et à la suite d'une consultation médicale
Immunoglobuline antihépatite B	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale
Naloxone, chlorhydrate de	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale dont la concentration est de 0.4 mg/ml chez le nouveau-né présentant une condition d'urgence
Nystatine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale, dans une présentation en suspension pour le traitement des mycoses buccales non récidivantes et non résistantes
Pénicilline G	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale chez le nouveau-né présentant une condition d'urgence et à la suite d'une consultation médicale
Vaccin de l'hépatite B	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale
Violet de gentiane	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie topique, dans une solution aqueuse, dont la concentration est de 1 % ou moins, si inefficacité de nystatine
Vitamine D	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale chez l'enfant allaité
Vitamine K1	Formes pharmaceutiques destinées à une administration par voies parentérale et orale





## Décisions

### Décision 8949, 26 mars 2008

Loi sur les producteurs agricoles  
(L.R.Q., c. P-28)

#### Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8949 du 26 mars 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles tel que pris par les délégués présents au congrès général de l'Union des producteurs agricoles lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 4, 5 et 6 décembre 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.*, 2, 1496).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles\*

Loi sur les producteurs agricoles  
(L.R.Q., c. P-28, a. 31, 35)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

a) La Fédération des producteurs de lait du Québec : 0,12271 \$ l'hectolitre ;

b) La Fédération des producteurs de bois du Québec : 0,08468 \$ le m<sup>3</sup> solide ;

c) La Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec : 0,00151 \$ la douzaine ;

d) Les Éleveurs de volailles du Québec : 0,13096 \$ les 100 kg de volailles éviscérées ;

e) La Fédération des producteurs de pommes du Québec : 0,10178 \$ les 100 kg ;

f) La Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec : 0,03057 \$ les 100 kg ;

g) La Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,02900 \$ les 100 kg ;

h) La Fédération des producteurs de pores du Québec : 0,14463 \$ la tête ;

i) La Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec : 0,03184 \$ les 100 kg de céréales ;

j) La Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec : 0,65705 \$ la brebis ;

k) Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,30810 \$ les 100 kg ;

l) La Fédération des producteurs maraîchers du Québec : 0,04983 \$ les 100 kg d'oignons jaunes ;

m) La Fédération des producteurs de bovins du Québec : 0,95816 \$ la tête ;

n) La Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,39524 \$ l'hectolitre de sirop d'érable ;

o) Le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00482 \$ la douzaine ;

p) Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01571 \$ la tête ;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (1997, *G.O.* 2, 4713), approuvé par la décision 6657 du 16 juin 1997, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8496 du 30 mars 2007 (2007, *G.O.* 2, 1845). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.

q) Le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,27055 \$ l'hectolitre.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008.

49699

### Décision 8950, 27 mars 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de légumes

##### — Division en groupes

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8950 du 27 mars 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 15 novembre 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84)

**1.** Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation est modifié par le remplacement, à l'article 2, de « 5 » par « 4 ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.84) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7211 du 1<sup>er</sup> février 2001 (2001, G.O. 2, 1365). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

**2.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de la tenue de » par « adoptées à ».

**3.** Ce règlement est également modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

#### « ANNEXE 1

(a. 2 et 11)

GROUPE	NOM DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ (MRC)
SAINT-HYACINTHE	ACTON (480) À l'exception de la municipalité de Béthanie
	BROME-MISSISQUOI (460) À l'exception des municipalités de Abercom, Bolton Ouest et Sutton
	LA HAUTE-YAMASKA (470) À l'exception de la municipalité de Shefford
	LA VALLÉE-DU-RICHELIEU (570) À l'exception des municipalités de Carignan, Chambly et Saint-Basile-le-Grand
	LE BAS-RICHELIEU (530) À l'exception des municipalités de Saint-David, Saint-Gérard-Majella et Yamaska
	LE HAUT-RICHELIEU (560) À l'exception des municipalités de Lacolle, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Valentin et la partie nord de Saint-Jean-sur-Richelieu
	LES MASKOUTAINS (540)
	ROUVILLE (550)
SAINT-JEAN/ VALLEYFIELD	LE HAUT-RICHELIEU (560) les seules municipalités de Lacolle, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Valentin et la partie nord de Saint-Jean-sur-Richelieu

GROUPE	NOM DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ (MRC)	GROUPE	NOM DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ (MRC)
	LA VALLÉE-DU-RICHELIEU (570) Pour les seules municipalités de Carignan, Chambly et Saint-Basile-le-Grand		LE BAS-RICHELIEU (530) Pour les seules municipalités de Saint-David, Saint-Gérard-Majella et Yamaska
	LA JEMMERAIS (590)	LANAUDIÈRE / LAURENTIDES / MAURICIE	Pour Lanaudière :
	ROUSSILLON (670)		D'AUTRAY (520) À l'exception de la municipalité de Saint-Didace
	LES JARDINS-DE-NAPIERVILLE (680)		L'ASSOMPTION (600)
	LE HAUT-SAINT-LAURENT (690)		JOLIETTE (610)
	BEAUHARNOIS-SALABERRY (700)		MATAWINIE (620)
	VAUDREUIL-SOULANGES (710)		MONTCALM (630)
	Ainsi que les territoires de :		LES MOULINS (640)
	AKWESASNE, KAHNAWAKE, LONGUEUIL, L'ÎLE-BIZARD, L'ÎLE-DORVAL		Pour Laurentides :
	L'ÉRABLE (320) Pour la seule municipalité de Princeville		LAVAL (650)
	BÉCANCOUR (380) À l'exception des municipalités de Deschailons-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Parisville et Sainte-Françoise		MIRABEL (740)
	ARTHABASKA (390) À l'exception des municipalités de Ham-Nord, Notre-Dame-de-Ham et Saints-Martyrs-Canadiens		SAINTE-THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE (730)
CENTRE-DU-QUÉBEC	NICOLET-YAMASKA (500)		Pour Mauricie :
	DRUMMOND (490)		D'AUTRAY (520) Pour la seule municipalité de Saint-Didace
			LES CHENAUX (372)
			MASKINONGÉ (510)
			MÉKINAC (350)
			Ainsi que les territoires de :
			TROIS-RIVIÈRES, SHAWINIGAN, LA TUQUE

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Décision 8951, 27 mars 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,  
alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### **Producteurs de bois – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Fonds de roulement — Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8951 du 27 mars 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 13 mars 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,  
alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

**1.** Le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean est modifié, à l'article 6, par le remplacement de « ses ayants cause » par « à la personne chargée d'appliquer le Plan ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49701

---

\* La seule modification au Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean, approuvé par la décision numéro 3342 du 17 février 1982 (1982, *G.O.* 2, 1153), a été apportée par la décision 6106 du 15 juin 1994 (1994, *G.O.* 2, 3267).

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 193-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'année 2007

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de cette loi prévoit que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution tel qu'établi par les articles 15.2 et suivants de cette loi;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi prévoit que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice;

ATTENDU QUE l'article 15.4 de cette loi définit la méthode de calcul du taux de capitalisation;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 2 095 000 000 \$ pour l'année 2007;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 2 095 000 000 \$ a pour effet de maintenir le taux de capitalisation à un niveau supérieur à 25 % à la fin de 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'un dividende de 2 095 000 000 \$, à être versé par Hydro-Québec pour l'année 2007, soit déclaré;

QUE ce dividende soit versé à la demande de la ministre des Finances en un ou plusieurs versements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49704

Gouvernement du Québec

### Décret 206-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec, pour le projet de consolidation et de rehaussement des ouvrages de retenue sur le pourtour du lac Kénogami, sur les territoires de la Ville de Saguenay et de la Municipalité d'Hébertville, prévu dans le cadre du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 10 octobre 2000, et une étude d'impact sur l'environnement, le 5 mars 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami comprenant notamment la consolidation et le rehaussement des ouvrages de retenue sur le pourtour du lac Kénogami sur les territoires de la Ville de Saguenay et de la Municipalité d'Hébertville;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre de l'Environnement et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès du ministère des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 25 février 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 25 février 2003 au 11 avril 2003, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 5 mai 2003 au 24 octobre 2003, et que ce dernier a déposé son rapport le 24 octobre 2003;

ATTENDU QU'à la suite du dépôt du rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, il apparaît requis que la création du réservoir Pikauba dans la réserve faunique des Laurentides nécessite des études additionnelles afin de définir un nouveau mode de gestion qui aura moins d'impacts environnementaux;

ATTENDU QUE le 14 mai 2004, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a entamé une démarche axée sur la recherche de solutions permettant principalement l'atteinte des objectifs de sécurité publique visés par le projet global tout en assurant la protection de l'environnement dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007, le gouvernement a autorisé la portion du projet global de régularisation des crues du bassin

versant du lac Kénogami portant sur l'aménagement d'un seuil dans la rivière aux Sables, sur le territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec, est responsable, au nom du gouvernement du Québec, de la gestion des ouvrages de retenue situés sur le pourtour du lac Kénogami et qui sont la propriété de l'État;

ATTENDU QUE, de façon à rendre conformes ces ouvrages aux dispositions de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a convenu avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune de réaliser la composante du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami qui porte sur la consolidation et le rehaussement des ouvrages de retenue sur le pourtour du lac Kénogami;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 18 janvier 2008, un rapport d'analyse environnementale relativement à cette composante du projet global qui a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que des échanges avec le Centre d'expertise hydrique du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec, relativement au projet de consolidation et de rehaussement des ouvrages de retenue sur le pourtour du lac Kénogami, sur les territoires de la Ville de Saguenay et de la Municipalité d'Hébertville, prévu dans le cadre du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec, relativement au projet de consoli-

dation et de rehaussement des ouvrages de retenue sur le pourtour du lac Kénogami, sur les territoires de la Ville de Saguenay et de la Municipalité d'Hébertville, prévu dans le cadre du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami à la condition suivante :

### CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet de consolidation et de rehaussement des ouvrages de retenue sur le pourtour du lac Kénogami doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

—HYDRO-QUÉBEC et MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Sécurisation du pourtour du lac Kénogami, janvier 2002, pagination multiple ;

—HYDRO-QUÉBEC et MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses au ministère de l'Environnement du Québec, août 2002, pagination multiple ;

—HYDRO-QUÉBEC et MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses au ministère de l'Environnement du Québec – Deuxième série, novembre 2002, pagination multiple ;

—HYDRO-QUÉBEC et MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami – Étude d'impact sur l'environnement – Errata – Volume 3 – Sécurisation du pourtour du lac Kénogami, novembre 2002, 4 p. ;

—CENTRE D'EXPERTISE HYDRIQUE DU QUÉBEC. Lac-réservoir Kénogami – Énoncé d'envergure des travaux de mise aux normes – Rapport sommaire, mai 2007, pagination multiple ;

—Lettre de M. Yvon Gosselin, du Centre d'expertise hydrique du Québec, à M. Daniel Bienvenue, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, datée du 20 septembre 2007, concernant la mise aux normes de sécurité des barrages localisés au pourtour du lac Kénogami, 2 p. ;

—Lettre de M. Daniel Bienvenue, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Yvon Gosselin, du Centre d'expertise hydrique du Québec, datée du 10 octobre 2007, concernant le consentement en faveur du Centre d'expertise hydrique du Québec pour la réalisation du projet sur la consolidation et le rehaussement des barrages sur le pourtour du lac Kénogami, 2 p. ;

— Note de M. Serge Goulet, du Centre d'expertise hydrique du Québec, à M. Jacques Dupont, de la Direction des évaluations environnementales, datée du 17 octobre 2007, concernant des informations additionnelles relatives aux travaux à réaliser, 8 p. et 1 annexe ;

— Note de M. Serge Goulet, du Centre d'expertise hydrique du Québec, à M. Gilles Brunet, de la Direction des évaluations environnementales, datée du 20 décembre 2007, concernant les engagements de l'initiateur pour la composante relative à la consolidation et au rehaussement des ouvrages de retenue sur le pourtour du lac Kénogami.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49591

Gouvernement du Québec

## **Décret 227-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT les employés du Protecteur du citoyen

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32), le gouvernement détermine le nombre d'employés du Protecteur du citoyen et établit les barèmes suivant lesquels ils sont rémunérés ;

ATTENDU QUE ce nombre et ces barèmes ont été déterminés la dernière fois par le décret numéro 506-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002, et que le total de l'effectif du Protecteur du citoyen a alors été fixé à 94 ;

ATTENDU QU'il est opportun de porter l'effectif du Protecteur du citoyen de 94 postes à 132 postes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'effectif total du Protecteur du citoyen soit établi à 132 postes ;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 506-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49624

Gouvernement du Québec

## **Décret 228-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Keating comme délégué général du Québec à New York

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement ;

ATTENDU QUE monsieur Bruno Fortier a été nommé délégué général du Québec à New York par le décret numéro 415-2007 du 13 juin 2007, qu'il a été rappelé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Keating, chargé d'affaires au ministère des Relations internationales, cadre classe 2, soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à New York, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle dans les États suivants : Delaware, Kentucky, Maryland, New Jersey, New York, Pennsylvanie, Virginie et Virginie occidentale à compter des présentes, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Bruno Fortier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions de travail de monsieur Robert Keating comme délégué général du Québec à New York**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

### **1. OBJET**

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Keating, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à New York.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Keating exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Keating, cadre classe 2 au ministère des Relations internationales, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 19 mars 2008 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

La rémunération de monsieur Keating comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Keating reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 130 540 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un délégué général.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Keating comme délégué général.



Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

##### **4.1 Indemnités et allocations**

Monsieur Keating bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

##### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Keating sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Keating sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

##### **4.3 Congés fériés**

Monsieur Keating bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à New York.

##### **4.4 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Keating comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

##### **4.5 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, monsieur Keating et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### **4.6 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

#### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

##### **5.1 Démission**

Monsieur Keating peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué général du Québec à New York, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Keating.

##### **5.3 Destitution**

Monsieur Keating consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR**

##### **6.1 Rappel**

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Keating pour consultation.

##### **6.2 Remplacement**

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Keating qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au salaire qu'il avait comme délégué général du Québec à New York, sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 2 de la fonction publique.

### 6.3 Retour

Monsieur Keating peut demander que ses fonctions de délégué général du Québec à New York, prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère, au salaire prévu à l'article 6.2.

### 7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

### 9. SIGNATURES

ROBERT KEATING

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

49625

Gouvernement du Québec

## Décret 229-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT le financement de Montréal International pour réaliser ses activités de promotion internationale, de prospection des investissements étrangers et d'innovation pour les années 2008 à 2010

ATTENDU QUE Montréal International est un organisme à but non lucratif qui a pour mission de contribuer au développement économique du Montréal métropolitain et d'accroître son rayonnement international;

ATTENDU QUE Montréal International a adopté un nouveau plan d'action triennal pour les années 2008 à 2010 permettant d'augmenter la collaboration avec ses partenaires gouvernementaux, locaux, municipaux et organismes de développement économique, et qu'à ce jour, ses réalisations sont significatives pour le Montréal métropolitain;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions participe depuis sept ans au financement de l'organisme en octroyant une aide financière à même ses crédits;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal contribue au financement de l'organisme par l'octroi d'une aide financière de 3 200 000 \$ par année;

ATTENDU QUE Développement économique Canada contribue au financement de l'organisme à hauteur de 1 500 000 \$ par année;

ATTENDU QUE le secteur privé participe au financement de Montréal International à hauteur de 10% de son budget;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions souhaite soutenir les activités de promotion internationale, de prospection des investissements étrangers et d'innovation de Montréal International pour les années 2008 à 2010 en lui accordant une aide financière maximale de 1 094 000 \$ par année, à même les crédits du Ministère;

ATTENDU QUE les versements de cette aide financière totalisant 3 282 000 \$ s'effectueront au cours des exercices financiers 2007-2008 à 2010-2011 selon une convention à conclure avec l'organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

Qu'elle soit autorisée à verser à Montréal International une aide maximale de 1 094 000 \$ par année, et ce, pour les années financières 2008 à 2010 de l'organisme, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées pour les exercices financiers 2007-2008 à 2010-2011;

Qu'elle soit autorisée à signer avec Montréal International une convention à cet effet dont le texte sera substantiellement semblable au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

49626

Gouvernement du Québec

## Décret 230-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Portneuf-sur-Mer de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'installations portuaires excédentaires situées sur le territoire de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer;

ATTENDU QUE dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, le ministre des Pêches et des Océans désire transférer ces installations portuaires à certaines conditions à la Municipalité de Portneuf-sur-Mer;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la municipalité ont négocié une entente constatée par une promesse d'achat assortie d'une subvention de 600 000 \$ pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations à l'immeuble et d'un acte de concession à cet effet et veulent conclure cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Portneuf-sur-Mer est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Portneuf-sur-Mer de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Municipalité de Portneuf-sur-Mer soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'entente portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires et comportant trois

documents, à savoir une promesse d'achat, une entente de subvention au montant de 600 000 \$ et un acte de concession, lesquels documents seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49627

Gouvernement du Québec

## Décret 231-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec est un organisme institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011);

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Institut de la statistique du Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises à cette fin sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à avancer à l'Institut de la statistique du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer à l'Institut de la statistique du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours ne pourra excéder 2 000 000 \$, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2° aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mars 2013, sous réserve du privilège de l'Institut de la statistique du Québec d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49628

Gouvernement du Québec

### **Décret 232-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT une autorisation à la Société nationale du cheval de course de consentir une hypothèque immobilière en faveur de la Banque Canadienne Impériale de Commerce

ATTENDU QUE la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux a été constituée par lettres patentes délivrées le 10 décembre 1993 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., c. S-18.2.0.1) modifie le nom de la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux en celui de la Société nationale du cheval de course (ci-après la «SONACC»);

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 12 de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course prévoit que la SONACC ne peut aliéner ou grever de droits, qu'avec l'autorisation du gouvernement et selon

les conditions et modalités qu'il peut déterminer, l'immeuble décrit à l'acte de vente passé devant le notaire André Auclair le 28 mai 1998, portant minute n° 26 306 et publié le 2 juin 1998 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le n° 5013802;

ATTENDU QUE l'immeuble désigné au paragraphe 1° de l'article 12 de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course est l'immeuble connu et désigné comme étant composé des lots 2 384 988 et 2 648 223 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal et portant le numéro civique 7440, boulevard Décarie, à Montréal;

ATTENDU QUE la SONACC a contracté un emprunt de 10 000 000 \$ avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce et que celle-ci demande que la SONACC consente une hypothèque en sa faveur sur cet immeuble;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la SONACC à consentir une hypothèque sur cet immeuble en faveur de la Banque Canadienne Impériale de Commerce;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la SONACC soit autorisée à consentir une hypothèque sur l'immeuble connu et désigné comme étant composé des lots 2 384 988 et 2 648 223 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal et portant le numéro civique 7440, boulevard Décarie, à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49629

Gouvernement du Québec

### **Décret 233-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT l'institution par la Société des loteries du Québec d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1);

ATTENDU QUE le paragraphe c du premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que la Société des loteries du Québec peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement contracter des emprunts sauf pour combler ses besoins temporaires de liquidité;

ATTENDU QUE le décret numéro 1268-2005 du 21 décembre 2005 autorise la Société des loteries du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 700 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2008;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 575 000 000 \$, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 000 \$, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2013. Malgré ce qui précède, le total des emprunts à court et à long terme de la Société des loteries du Québec ne pourra excéder en aucun moment un montant total de 1 300 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme et à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté le 21 février 2008 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme et à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des loteries du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme et à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1268-2005 du 21 décembre 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 575 000 000 \$, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 000 \$, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2013, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt. Malgré ce qui précède, le total des emprunts à court et à long terme de la Société des loteries du Québec ne pourra excéder en aucun moment un montant total de 1 300 000 000 \$;

QUE ce régime d'emprunts comporte les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société des loteries du Québec le 21 février 2008 et portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret numéro 1268-2005 du 21 décembre 2005, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49630

Gouvernement du Québec

## **Décret 234-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances à l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec est un organisme institué par l'article 3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 16.5 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Office des professions du Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de ce paragraphe sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à avancer à l'Office des professions du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer à l'Office des professions du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours ne pourra excéder 2 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2<sup>o</sup> aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

3<sup>o</sup> le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4<sup>o</sup> l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5<sup>o</sup> les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mars 2013, sous réserve du privilège de l'Office des professions du Québec d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

6<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49631

Gouvernement du Québec

## **Décret 235-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT une modification à l'échéance du régime d'emprunts de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004 autorise la Corporation d'hébergement du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2,8 milliards de dollars auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou par l'émission de billets à court terme sur le marché canadien et à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1,5 milliard de dollars auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec a adopté le 14 février 2008 la résolution n<sup>o</sup> C.A. 2008-03, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux, afin de reporter l'échéance de son régime d'emprunt à court terme ou à long terme au 31 mars 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter l'échéance du régime d'emprunts à court terme ou à long terme de la Corporation d'hébergement du Québec et de modifier à cet effet le décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004 soit modifié par le remplacement de «jusqu'au 31 mars 2008» par «jusqu'au 31 mars 2009».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49632

Gouvernement du Québec

## Décret 236-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances au Fonds de gestion de l'équipement roulant

ATTENDU QUE le Fonds de gestion de l'équipement roulant a été institué par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE l'article 12.34 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds de gestion de l'équipement roulant, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur celui-ci;

ATTENDU QUE le Fonds de gestion de l'équipement roulant risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à avancer au Fonds de gestion de l'équipement roulant, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la ministre des Transports:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer au Fonds de gestion de l'équipement roulant, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours ne pourra excéder 10 000 000 \$, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2<sup>o</sup> aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

3<sup>o</sup> le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4<sup>o</sup> l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5<sup>o</sup> les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mars 2013, sous réserve du privilège du Fonds de gestion de l'équipement roulant d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

6<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49633

Gouvernement du Québec

## Décret 237-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances au Fonds de développement du marché du travail

ATTENDU QUE le Fonds de développement du marché du travail a été constitué par l'article 58 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2007;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur celui-ci;

ATTENDU QUE le Fonds de développement du marché du travail risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à avancer au Fonds de développement du marché du travail, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 5 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer au Fonds de développement du marché du travail, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance ;

2<sup>o</sup> aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ;

3<sup>o</sup> le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

4<sup>o</sup> l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année ;

5<sup>o</sup> les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mars 2013, sous réserve du privilège du Fonds de développement du marché du travail d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité ;

6<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances ;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49634

Gouvernement du Québec

## Décret 238-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>c</sup> Serge Birtz comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, c. 49) institue la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de cette loi prévoit que le président-directeur général de la Commission est assisté par deux vice-présidents nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 44 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Commission ;

ATTENDU QUE M<sup>c</sup> Serge Birtz a été nommé vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances par le décret numéro 145-2005 du 23 février 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE M<sup>c</sup> Serge Birtz soit nommé de nouveau vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail de M<sup>c</sup> Serge Birtz comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, c. 49)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>c</sup> Serge Birtz, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ci-après appelée la Commission.



Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Birtz exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M<sup>e</sup> Birtz, cadre classe 2 à la Commission, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 19 mars 2008 pour se terminer le 18 mars 2011, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

La rémunération de M<sup>e</sup> Birtz comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Birtz reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 145 951 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Birtz comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Birtz peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Birtz consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Birtz demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **5. RAPPEL ET RETOUR**

### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M<sup>e</sup> Birtz qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Commission sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2.

### **5.2 Retour**

M<sup>e</sup> Birtz peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 18 mars 2011, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission au salaire prévu à l'article 5.1.

## **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Birtz se termine le 18 mars 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Birtz à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission au salaire prévu à l'article 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**8. SIGNATURE**

\_\_\_\_\_  
SERGE BIRTZ

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

49635

Gouvernement du Québec

**Décret 239-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 6 000 234 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2008

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) stipule que le ministre favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec réaffirme que «le Québec entend continuer à jouer pleinement son rôle au sein des instances officielles et au sein des opérateurs de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF)»;

ATTENDU QUE l'OIF est une organisation multilatérale financée par ses membres;

ATTENDU QUE depuis 1970, le Québec est membre à part entière de l'OIF et, qu'à ce titre, il contribue au fonctionnement et à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'OIF se termine le 31 décembre;

ATTENDU QUE la contribution statutaire et la contribution au Fonds multilatéral unique représentent une somme maximale de 6 000 234 \$, pour l'exercice financier 2008 de l'OIF, qui serait pourvue à même les crédits budgétaires des exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009 du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable

du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement par la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, au cours des exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009, d'une subvention maximale de 6 000 234 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2008 et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49636

Gouvernement du Québec

**Décret 240-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 895 000 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2008

ATTENDU QU' en 1986, dans le cadre de la Francophonie multilatérale, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement du réseau TV5, la télévision internationale de langue française;

ATTENDU QUE les contributions au financement de TV5 Monde sont établies lors des conférences ministérielles réunissant les gouvernements bailleurs de fonds, dont celui du Québec;

ATTENDU QU' il a été décidé que Télé-Québec partagerait un siège au conseil d'administration de TV5 Monde, en rotation annuelle avec Radio-Canada et, à ce titre, détient 4,4 % des actions de TV5 Monde;

ATTENDU QUE le budget 2008 de TV5 Monde est étroitement lié à son plan d'entreprise 2006-2009 approuvé à l'occasion de la XIX<sup>e</sup> Conférence des ministres de TV5 tenue le 19 septembre 2005, à Bruxelles;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ont fixé le montant de leurs contributions respectives pour 2008, à l'occasion de la XX<sup>e</sup> Conférence des ministres de TV5 tenue le 9 novembre 2007, à Lucerne;

ATTENDU QUE Télé-Québec sert de canal pour transmettre la contribution de ces ministres à TV5 Monde;

ATTENDU QUE les ministres versent à Télé-Québec leur quote-part du budget servant à financer les droits de suite des émissions québécoises diffusées par TV5 Monde et que Télé-Québec siège sur le Comité de programmes de cette chaîne;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine se partagent, en parts égales, le financement de TV5 Monde;

ATTENDU QUE la part de la subvention provenant du ministère des Relations internationales et transitant par Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2008, d'un montant maximal de 1 895 000 \$, serait pourvue à même les crédits budgétaires du ministère pour les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement par la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, au cours des exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009, d'une subvention maximale de 1 895 000 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2008 et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49637

Gouvernement du Québec

## **Décret 241-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT le financement du Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO) par le versement d'une subvention de 5 000 000 \$ à l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec est un organisme extrabudgétaire institué par l'article 3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QUE les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels en vertu de l'article 196.2 du Code des professions;

ATTENDU QUE le gouvernement a entrepris de définir un nouvel espace économique pour le Québec;

ATTENDU QUE le Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre de 5 000 000 \$ sera administré par l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le versement de cette subvention totalisant 5 000 000 \$ s'effectuera durant l'exercice financier 2007-2008 selon une convention à conclure entre le ministre de la Justice et l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subventions, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à l'Office des professions du Québec, pour le financement du Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO), une subvention d'un montant de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à signer avec l'Office des professions du Québec une convention à cet effet dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49638

Gouvernement du Québec

## Décret 242-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'Entente 2007-2009 relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés

ATTENDU QUE le 13 mars 2007, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente en matière d'aide juridique pour les criminels adultes, les jeunes contrevenants ainsi que pour l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés pour l'année financière 2006-2007 et que cette entente a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 192-2007 du 21 février 2007;

ATTENDU QUE des négociations entreprises afin de conclure une nouvelle entente ont permis d'en arriver à un accord concernant le partage des dépenses en matière d'aide juridique pour les criminels adultes et les jeunes contrevenants ainsi que pour l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés pour les années financières 2007-2008 et 2008-2009;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) prévoit que le ministre de la Justice peut conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de la présente loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente 2007-2009 relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale

pour les adolescents (LSJPA) et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49639

Gouvernement du Québec

## Décret 243-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a adopté des modifications à la Loi sur le divorce pour introduire des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants, des règles fiscales sur les pensions alimentaires pour enfants, un modèle de médiation préalable en matière familiale et un processus de traitement allégé des projets d'ententes devant le greffier spécial;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant sous la gestion du ministère de la Justice notamment pour couvrir certains coûts relatifs aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants, à la médiation familiale et à d'autres mesures de soutien aux activités de justice familiale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec, en provenance de ce fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures implantées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires

intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale, couvrant une partie des dépenses de l'exercice financier 2007-2008, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49640

Gouvernement du Québec

### **Décret 244-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Université du Québec à Rimouski pour une chaire de recherche en géoscience côtière

ATTENDU QUE, le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir, a été approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par le décret numéro 1079-2007 du 5 décembre 2007;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le ministre de la Sécurité publique est responsable de la sécurité civile;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 67 de cette loi, le ministre peut effectuer, faire effectuer ou favoriser des recherches portant sur la prévention des sinistres, la gestion des risques de sinistre, l'organisation des interventions ou sur toute autre matière relative à la sécurité civile;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor,

lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Université du Québec à Rimouski d'une subvention de 2 M\$ dont le paiement sera réparti sur l'exercice financier en cours et sur les trois exercices financiers subséquents aux fins de la mise en place et du maintien d'une chaire de recherche en géoscience côtière ciblant notamment la problématique d'érosion du littoral dans les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine ainsi que de la Côte-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'il soit autorisé à verser à l'Université du Québec à Rimouski une subvention de 2 M\$ versée à raison de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2007-2008 à 2010-2011, et ce, sous réserve de l'allocation en faveur du Ministère, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2008-2009 à 2010-2011 aux fins de la mise en place et du maintien d'une chaire de recherche en géoscience côtière ciblant notamment la problématique d'érosion du littoral dans les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine ainsi que de la Côte-Nord.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49641

Gouvernement du Québec

### **Décret 245-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT l'Entente sur la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède, sur le territoire situé au nord du 55<sup>e</sup> parallèle, à l'exclusion des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui, une compétence en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut conclure, avec le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres et, avec l'autorisation du gouvernement du Québec, avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministres, des ententes en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 377 de cette même loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des dispositions de cette loi qui concernent la police;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 214-2004 du 17 mars 2004, les modalités concernant le maintien et le financement d'un corps de police régional sur le territoire mentionné plus haut pour une période de quatre ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2007, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE les parties se sont prévaluées de la possibilité de prolonger cette entente jusqu'au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE cette entente viendra à échéance le 31 mars 2008 et que l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une nouvelle entente concernant le maintien et le financement d'un corps de police régional sur le territoire mentionné plus haut pour une période d'un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le gouvernement du Québec et 52 % pour le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser l'Administration régionale Kativik à conclure une nouvelle entente concernant le maintien et le financement d'un corps de police régional;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée est établie à un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

49642

Gouvernement du Québec

## Décret 246-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède, sur le territoire situé au nord du 55<sup>e</sup> parallèle, à l'exclusion des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui, une compétence en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut conclure, avec le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres, des ententes en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 377 de cette même loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des dispositions de cette loi qui concernent la police;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 214-2004 du 17 mars 2004, les modalités concernant le maintien et le financement d'un corps de police régional sur le territoire mentionné plus haut pour une période de quatre ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2007, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE les parties se sont prévaluées de la possibilité de prolonger cette entente jusqu'au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE cette entente viendra à échéance le 31 mars 2008 et que l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de conclure une nouvelle entente concernant le maintien et le financement d'un corps de police régional sur le territoire mentionné plus haut pour une période d'un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE, en complément des engagements pris en vertu de cette entente tripartite, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente de financement complémentaire afin de stabiliser les services policiers offerts dans les communautés inuites pour une période d'un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée est établie à un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49643

Gouvernement du Québec

## Décret 247-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT le Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1113-2007 du 12 décembre 2007, le ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 90 jours se terminant le 23 mars 2008 l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord, et ce, conformément à l'article 492 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article 492, le délai prévu à l'article 490 de cette loi peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 23 juin 2008, l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord, assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 23 juin 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49644

Gouvernement du Québec

### **Décret 248-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifiée par le chapitre 21 des lois de 2007), la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment trois parmi les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q. c. A-29), dont un médecin omnipraticien et un médecin spécialiste, après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente en application de cette loi;

ATTENDU QUE le docteur Renald Dutil a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 168-2005 du 2 mars 2005, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Louis Godin, président-directeur général de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement du docteur Renald Dutil.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49645

Gouvernement du Québec

### **Décret 249-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une catégorie d'ententes conclues par des organismes publics

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en mai 1992 la création du Programme d'action communautaire pour les enfants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu en mai 1993 un protocole d'entente visant la mise en œuvre du Programme sur le territoire québécois, approuvé par le décret numéro 684-93 du 12 mai 1993;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en juin 1994 la création du Programme canadien de nutrition prénatale, un nouveau volet du Programme d'action communautaire pour les enfants qui est également assujéti au protocole d'entente Canada-Québec;

ATTENDU QUE les organismes ayant été retenus pour obtenir du financement fédéral pour la réalisation des projets dans le cadre de ces programmes doivent signer un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, représenté par l'Agence de la santé publique du Canada;



ATTENDU QUE les accords de contribution conclus par les organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) dans le cadre de ces programmes ont été exclus de l'application de l'article 3.12 de cette loi en vertu des décrets numéros 529-2003 du 11 avril 2003, 105-2006 du 28 février 2006 et 245-2007 du 28 mars 2007 ;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral souhaite renouveler les accords de contribution existants dans le cadre des programmes mentionnés précédemment, pour l'exercice financier 2008-2009 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les accords de contribution relatifs aux projets liés au Programme d'action communautaire pour les enfants et au Programme canadien de nutrition prénatale à intervenir entre les organismes publics au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et le gouvernement fédéral pour l'exercice financier 2008-2009 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soient exclus de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour l'exercice financier 2008-2009, les accords de contribution relatifs aux projets liés au Programme d'action communautaire pour les enfants et au Programme canadien de nutrition prénatale qui seront conclus, entre les organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et le gouvernement du Canada représenté par l'Agence de la santé publique du Canada, sous réserve du respect des modalités prévues au protocole d'entente Canada-Québec

concernant le Programme d'action communautaire pour les enfants, et pourvu que le texte de ces accords soit substantiellement conforme au texte des projets d'accords annexé à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49646

Gouvernement du Québec

## **Décret 250-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Réseau de support et de validation par les pairs » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce Fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé ;

ATTENDU QUE le Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive ;

ATTENDU QU'il appartient au Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infrastructure de la santé sur son territoire, en fonction des orientations, des priorités et de sa capacité financière ;

ATTENDU QU'à cet égard, le Québec s'est doté du Plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret n<sup>o</sup> 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le Québec et Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Réseau de support et de validation par les pairs » ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Réseau de support et de validation par les pairs » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49647

Gouvernement du Québec

## Décret 251-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Téléconsultation et télé-éducation du Réseau universitaire intégré en santé (RUIS) de l'Université de Montréal » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce Fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé ;

ATTENDU QUE le Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive ;

ATTENDU QU'il appartient au Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infrastructure de la santé sur son territoire, en fonction des orientations, des priorités et de sa capacité financière ;

ATTENDU QU'à cet égard, le Québec s'est doté du Plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret n<sup>o</sup> 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le Québec et Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Téléconsultation et télé-éducation du Réseau universitaire intégré en santé (RUIS) de l'Université de Montréal » ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales

tales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Téléconsultation et télé-éducation du Réseau universitaire intégré en santé (RUIS) de l'Université de Montréal » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

49648

Gouvernement du Québec

## Décret 252-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Téléconsultation et télé-éducation du Réseau universitaire intégré en santé (RUIS) de l'Université de Sherbrooke » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce Fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé ;

ATTENDU QUE le Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive ;

ATTENDU QU'il appartient au Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infrastructure de la santé sur son territoire, en fonction des orientations, des priorités et de sa capacité financière ;

ATTENDU QU'à cet égard, le Québec s'est doté du Plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret n<sup>o</sup> 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du

Canada inc., qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le Québec et Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Téléconsultation et télé-éducation du Réseau universitaire intégré en santé (RUIS) de l'Université de Sherbrooke » ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Téléconsultation et télé-éducation du Réseau universitaire intégré en santé (RUIS) de l'Université de Sherbrooke » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

49649

Gouvernement du Québec

## Décret 253-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Centre de Santé et Services Sociaux Virtuel (CSSSv) du Réseau universitaire intégré en santé (RUIS) de l'Université McGill » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce Fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infostructure pancanadienne de la santé ;

ATTENDU QUE le Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive ;

ATTENDU QU'il appartient au Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infostructure de la santé sur son territoire, en fonction des orientations, des priorités et de sa capacité financière ;

ATTENDU QU'à cet égard, le Québec s'est doté du Plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret n<sup>o</sup> 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le Québec et Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Centre de Santé et Services Sociaux Virtuel (CSSSv) du Réseau universitaire intégré en santé (RUIS) de l'Université McGill » ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Centre de Santé et Services Sociaux Virtuel (CSSSv) du Réseau universitaire intégré en santé (RUIS) de l'Université McGill » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49650

Gouvernement du Québec

## Décret 254-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Téléconsultation et soutien au développement des pratiques professionnelles multidisciplinaires du Réseau universitaire intégré en santé (RUIS) de l'Université Laval » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce Fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infostructure pancanadienne de la santé ;

ATTENDU QUE le Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive ;

ATTENDU QU'il appartient au Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infrastructure de la santé sur son territoire, en fonction des orientations, des priorités et de sa capacité financière ;

ATTENDU QU'à cet égard, le Québec s'est doté du Plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret n<sup>o</sup> 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le Québec et Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la réalisation de la phase 2 du projet «Téléconsultation et soutien au développement des pratiques professionnelles multidisciplinaires du Réseau universitaire intégré en santé (RUIS) de l'Université Laval» ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet «Téléconsultation et soutien au développement des pratiques professionnelles multidisciplinaires du Réseau universitaire intégré en santé (RUIS) de l'Université Laval» entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49651

Gouvernement du Québec

## **Décret 255-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2.2 du projet «Couche d'accès à l'information de santé» entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce Fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé ;

ATTENDU QUE le Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive ;

ATTENDU QU'il appartient au Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infrastructure de la santé sur son territoire, en fonction des orientations, des priorités et de sa capacité financière ;

ATTENDU QU'à cet égard, le Québec s'est doté du Plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret n<sup>o</sup> 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le Québec et Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la réalisation de la phase 2.2 du projet « Couche d'accès à l'information de santé »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2.2 du projet « Couche d'accès à l'information de santé » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49652

Gouvernement du Québec

## Décret 256-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2.3 du projet « Dossier santé électronique, Services régionaux de conservation et Domaine laboratoire » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce Fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé;

ATTENDU QUE le Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive;

ATTENDU QU'il appartient au Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infrastructure de la santé sur son territoire, en fonction des orientations, des priorités et de sa capacité financière;

ATTENDU QU'à cet égard, le Québec s'est doté du Plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret n<sup>o</sup> 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le Québec et Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la réalisation de la phase 2.3 du projet « Dossier santé électronique, Services régionaux de conservation et Domaine laboratoire »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2.3 du projet « Dossier santé électronique, Services régionaux de conservation et Domaine laboratoire » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49653

Gouvernement du Québec

### **Décret 257-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec concernant le financement de deux projets pilotes : « Clinique interdisciplinaire en musculo-squelettique » et « Requête Web opératoire »

ATTENDU QUE dans le cadre du budget du 19 mars 2007, le gouvernement fédéral a annoncé la création du Fonds destiné aux projets pilotes pour les garanties de délais d'attente pour les patients, doté d'une somme de 30 M\$ sur trois ans afin de soutenir les provinces et territoires pour la réalisation de projets pilotes favorisant la mise en place de garanties d'accès pour les patients ;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral souhaite apporter un soutien financier à deux projets pilotes soumis par le Québec dans le cadre de ce Fonds ;

ATTENDU QU' à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord Canada-Québec concernant le financement de deux projets pilotes : « Clinique interdisciplinaire en musculo-squelettique » et « Requête Web opératoire », dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49654

Gouvernement du Québec

### **Décret 258-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT l'octroi de subventions annuelles de 4 000 000 \$ à « Québec en forme » pour la poursuite du partenariat entre le gouvernement et la Fondation Lucie et André Chagnon visant à soutenir financièrement des projets de communautés locales qui favorisent l'adoption et le maintien par les jeunes, de la naissance à 17 ans, des saines habitudes de vie que sont l'activité physique et une saine alimentation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir le loisir et le sport et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent ;

ATTENDU QUE la Fondation Lucie et André Chagnon et le gouvernement du Québec se sont associés en avril 2002 par l'entremise de l'organisme « Québec en forme », ce partenariat étant dédié à une offre de services d'activités physiques et sportives, en dehors des heures de cours, dans les écoles de milieux défavorisés, contribuant ainsi à l'amélioration de la santé et de l'autonomie globale des enfants, prioritairement ceux provenant de familles québécoises démunies ;

ATTENDU QUE la Fondation Lucie et André Chagnon et le gouvernement du Québec ont convenu, en juin 2007, de modifier le mandat donné à l'organisme « Québec en forme » afin que celui-ci soutienne dorénavant financièrement des projets de communautés locales qui favorisent l'adoption et le maintien par les jeunes, de la naissance à 17 ans, des saines habitudes de vie que sont l'activité physique et une saine alimentation ;

ATTENDU QUE la Fondation Lucie et André Chagnon s'est engagée à verser à l'organisme « Québec en forme », pour chacune des années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010, un montant au moins égal à celui qui sera versé par le gouvernement du Québec à cet organisme ;

ATTENDU QUE le réseau de la santé et des services sociaux et celui de l'éducation, du loisir et du sport partagent des responsabilités communes quant au développement optimal des jeunes, au maintien de leur santé et de leur bien-être, à leur épanouissement personnel et à l'exercice d'un rôle social valorisant ;

ATTENDU QUE le projet « Québec en forme » cadre parfaitement avec les objectifs et programmes du gouvernement du Québec et des ministères de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la Santé et des Services sociaux en matière de promotion de saines habitudes de vie, de lutte contre la sédentarité, de lutte contre l'obésité et de lutte contre le décrochage scolaire ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le gouvernement du Québec poursuive, pour chacune des années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010, sa participation au conseil d'administra-

tion de l'organisme « Québec en forme », étant entendu qu'il y aura un nombre égal de représentants de la Fondation Lucie et André Chagnon et du gouvernement du Québec au sein du conseil d'administration de cet organisme ;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à engager le gouvernement du Québec à verser à « Québec en forme », pour chacune des années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010, une subvention annuelle de 4 000 000 \$, sous réserve, dans le cas des années financières 2008-2009 et 2009-2010, de l'allocation des crédits appropriés ;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à représenter le gouvernement du Québec auprès de la Fondation Lucie et André Chagnon ;

QUE chacune des trois subventions annuelles de 4 000 000 \$ du gouvernement du Québec soit versée de la façon suivante : 2 000 000 \$ par le ministère de la Santé et des Services sociaux et 2 000 000 \$ par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49655

Gouvernement du Québec

## **Décret 259-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un système de perception des pensions alimentaires ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant sous la gestion du ministère de la Justice, notamment pour améliorer les mesures relatives à la perception des pensions alimentaires ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec, en provenance de ce fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures implantées par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ;



ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour l'exercice financier 2007-2008, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49656

Gouvernement du Québec

## **Décret 260-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'entente relative à l'aliénation, en faveur de l'Administration de pilotage des Laurentides, d'un lot de grève dans les limites du territoire de la Ville de Trois-Rivières

ATTENDU QUE l'Administration de pilotage des Laurentides est une personne morale constituée en vertu de la Loi fédérale sur le pilotage (L.R. 1985, c. P-14);

ATTENDU QU'elle a pour mission d'établir, exploiter, maintenir et administrer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage au Québec, et ce, dans les limites géographiques prévues à la Loi;

ATTENDU QU'en vertu de la résolution numéro 2006-08 adoptée le 15 mars 2006, l'Administration de pilotage des Laurentides a approuvé une demande à l'intention du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour l'achat d'un lot de grève contigu à sa propriété en bordure du fleuve Saint-Laurent et situé dans les limites du territoire de la Ville de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, par une lettre datée du 23 mars 2006, l'Administration de pilotage des Laurentides a fait une demande au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour acquérir ce lot de grève;

ATTENDU QU'en vertu de la résolution numéro 2007-33 adoptée le 12 septembre 2007, l'Administration de pilotage des Laurentides a approuvé l'acquisition du lot de grève ainsi que les modalités de l'acte de vente à être conclu avec la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une copie de cet acte et de la résolution étant jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le domaine hydrique de l'État par le décret numéro 81-2003 du 29 janvier 2003, afin notamment de déterminer les conditions suivant lesquelles le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est autorisé à consentir l'aliénation, la location ou l'occupation de biens désignés comme le domaine hydrique;

ATTENDU QUE le Règlement sur le domaine hydrique de l'État ne régit pas l'octroi et la cession de droits sur le domaine hydrique à un organisme du gouvernement fédéral;

ATTENDU QU'aux termes du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et dans les cas non prévus au Règlement sur le domaine hydrique de l'État, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation de l'un ou l'autre des biens mentionnés au troisième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE l'Administration de pilotage des Laurentides est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'entente à intervenir afin de permettre l'aliénation du lot de grève en faveur de l'Administration de pilotage des Laurentides constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement

et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu de consentir à cette aliénation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à aliéner, en faveur de l'Administration de pilotage des Laurentides, un lot de grève dans les limites du territoire de la Ville de Trois-Rivières;

QUE l'entente à intervenir à cet égard entre le gouvernement du Québec et l'Administration de pilotage des Laurentides, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information soit autorisé à signer cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

49657

Gouvernement du Québec

## **Décret 262-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT le versement d'une subvention jusqu'à un maximum de 1 425 200 \$ au Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (2006, c. 57);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre de la francophonie des Amériques a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QU'il a lieu de pourvoir au financement des activités du Centre et, à cet effet, de lui verser, au cours de l'exercice financier 2007-2008, une subvention jusqu'à un maximum de 1 425 200 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvé le versement d'une subvention jusqu'à un maximum de 1 425 200 \$ au Centre de la francophonie des Amériques;

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques une subvention jusqu'à un maximum de 1 425 200 \$ au cours de l'exercice financier 2007-2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

49658

Gouvernement du Québec

## **Décret 263-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT la nomination du président et de membres du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (2006, c. 57), les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général, lequel en est membre d'office ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que trois administrateurs, dont le président du conseil d'administration et une personne de l'extérieur du Canada, sont nommés par le gouvernement, sur la recommandation conjointe du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable de la Charte de la langue française ;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que sept administrateurs sont élus par l'assemblée générale des membres du Centre, parmi ces derniers ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, les administrateurs élus par l'assemblée générale des membres du Centre se répartissent comme suit : une personne provenant respectivement du Québec, de l'Ontario, de l'Acadie et de l'Ouest ou des Territoires, une personne de l'extérieur du Canada, une personne élue parmi les dirigeants des organismes pancanadiens des communautés francophones et acadiennes du Canada ainsi qu'une personne âgée de 35 ans et moins lors de son élection ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat du président du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de cette loi, le gouvernement peut nommer, conformément aux règles établies au deuxième alinéa de l'article 8 de cette même loi, des administrateurs provisoires qui demeurent en fonction jusqu'à l'élection des administrateurs par l'assemblée générale des membres du Centre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Jean-Louis Roy, ex-président du Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, soit nommé président du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE les personnes suivantes soient nommées administrateurs du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Zachary Richard, auteur, compositeur, interprète et poète, à titre de personne de l'extérieur du Canada ;

— madame Claire Simard, directrice générale, Musée de la civilisation ;

QUE les personnes suivantes soient nommées, à compter des présentes, administrateurs provisoires du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques pour un mandat prenant fin le jour de l'élection des administrateurs par l'assemblée générale des membres du Centre :

— madame Linda Cardinal, professeure titulaire, École d'études politiques, Université d'Ottawa, à titre de personne provenant de l'Ontario ;

— monsieur Grégoire Chabot, fondateur et directeur, Troupe de théâtre Du Monde d'à côté, à titre de personne de l'extérieur du Canada ;

— monsieur Louis R. Comeau, consultant et administrateur, à titre de personne provenant de l'Acadie ;

— madame Chantale Coulombe, avocate et agente de marque de commerce, Ogilvy Renault, à titre de personne âgée de 35 ans et moins ;

— madame Monique Giroux, animatrice et réalisatrice, Société Radio-Canada, à titre de personne provenant du Québec ;

— madame Mariette Mulaire, présidente-directrice générale, Agence nationale et internationale du Manitoba (ANIM), à titre de personne provenant de l'Ouest ou des Territoires;

— madame Lise Routhier-Boudreau, présidente, Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, à titre de personne nommée parmi les dirigeants des organismes pancanadiens des communautés francophones et acadiennes du Canada;

QUE les membres du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques soient remboursés des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49659

Gouvernement du Québec

## Décret 264-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de certains programmes de développement économique

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics souhaitent conclure avec le gouvernement du Canada, agissant par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, des ententes de contribution pour financer divers projets dans le cadre des programmes Croissance des entreprises et des régions, Diversification des collectivités et Développement des collectivités, administrés par l'Agence;

ATTENDU QUE ces ententes de contribution visent à financer des projets qui contribueront au développement économique des régions du Québec et que ces ententes ont un impact mineur sur le plan intergouvernemental;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, le premier alinéa de cet article s'applique également à un organisme public qui doit, dans ce cas, obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre qui peut l'assortir des conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces catégories d'ententes de contribution de l'application de certains articles de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE, sous réserve de la condition mentionnée au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada, agissant par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre des programmes Croissance des entreprises et des régions, Diversification des collectivités et Développement des collectivités, administrés par l'Agence, soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret;

QUE, sous réserve de la condition mentionnée au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution entre un organisme public et le gouvernement du Canada, agissant par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre des programmes Croissance des entreprises et des régions, Diversification des collectivités et Développement des collectivités, administrés par l'Agence, soit exclue de l'application des articles 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret;

QUE ces catégories d'ententes soient exclues sous réserve de la condition suivante:

— ces ententes de contribution devront être substantiellement conformes au projet d'entente type annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49660

Gouvernement du Québec

## Décret 265-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT un programme relatif à l'octroi d'un droit autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de bois ronds résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État, applicable du premier avril 2008 au 31 mars 2013

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n<sup>o</sup> 263-2007 du 28 mars 2007, le Programme relatif à l'octroi d'un droit autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de bois ronds résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE ce programme a été élaboré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, avec l'approbation du gouvernement, en vertu des articles 17.13 à 17.15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2);

ATTENDU QUE le Programme relatif à l'octroi d'un droit autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de bois ronds résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État se termine le 31 mars 2008;

ATTENDU QUE le Forestier en chef peut conseiller le ministre sur toute question en matière de foresterie qu'il juge opportun de lui soumettre;

ATTENDU QUE le Forestier en chef a soumis un avis en décembre 2006 réaffirmant que les bois secs et sains ne font pas partie intégrante de la possibilité forestière pour la période 2008-2013;

ATTENDU QUE le Forestier en chef recommande notamment que, pour la période d'évaluation de la possibilité forestière débutant le 1<sup>er</sup> avril 2008, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune gère le volume de bois secs et sains récoltable et récolté;

ATTENDU QUE, pour cette même période, le Forestier en chef recommande également que ce volume de bois soit considéré en sus de la possibilité forestière;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire approuver un nouveau programme afin d'en permettre l'application au cours de la période de validité des prochains plans généraux d'aménagement forestier, soit pour la période du premier avril 2008 au 31 mars 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE, pour les exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013, le programme relatif à l'octroi d'un droit autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de bois ronds résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

PROGRAMME RELATIF À L'OCTROI D'UN DROIT AUTORISANT POUR UNE CERTAINE PÉRIODE LA RÉCOLTE ANNUELLE DE BOIS RONDS RÉSINEUX SECS ET SAINS AU-DELÀ DE LA POSSIBILITÉ ANNUELLE DE COUPE À RENDEMENT SOUTENU DANS LES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

### 1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme, élaboré en vertu des dispositions de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), a pour objet de permettre, pour les années 2008-2009 à 2012-2013, la récolte d'un certain volume de bois ronds résineux secs et sains en sus de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État.

## 2. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent signifient :

2.1 « Arbres ou parties d'arbres marchands » ou « Bois marchands » : les arbres ou parties d'arbres dont le diamètre au fin bout est d'au moins 10 centimètres.

2.2 « Bénéficiaire » ou « Bénéficiaire de contrat » : une personne ou un organisme à qui le ministre a consenti un CAAF ou un CtAF.

2.3 « Bois ronds résineux » : les arbres ou parties d'arbres marchands du groupe d'essences comprenant le sapin, les épinettes, le pin gris et les mélèzes (SEPM).

2.4 « Bois ronds secs et sains » : les bois marchands sains des arbres ou parties d'arbres morts

2.5 « Contrat d'aménagement forestier » ou « CtAF » : un contrat visé à l'article 84.3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

2.6 « Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier » ou « CAAF » : un contrat visé à l'article 42 de la Loi sur les forêts.

2.7 « Ministre » : le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

2.8 « Possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu » : la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu des essences du groupe sapin, épinettes, pin gris et mélèzes (SEPM) d'une unité d'aménagement, telle que déterminée par le Forestier en chef en vertu de l'article 17.1.3 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, tel que modifié par l'article 36 du chapitre 39 des lois de 2007, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2013.

2.9 « Unité d'aménagement » : une unité territoriale de base du domaine de l'État telle que définie à l'article 35.1 de la Loi sur les forêts.

2.10 « Volume autorisé » : le volume de bois ronds résineux qu'un bénéficiaire est autorisé à récolter en vertu de son contrat.

## 3. TERRITOIRE D'APPLICATION

Ce programme s'applique aux forêts du domaine de l'État autres que les réserves forestières, notamment désignées « unités d'aménagement ».

## 4. PERSONNES ADMISSIBLES

Tous les bénéficiaires ayant un volume de bois ronds résineux prévu à leur contrat sont admissibles au programme.

Toutefois, un bénéficiaire dont le contrat prévoit une attribution de pin gris pour une usine de poteaux est, à l'égard de cette essence, inadmissible au programme.

## 5. CALCUL DU VOLUME ANNUEL DE BOIS RONDS RÉSINEUX SECS ET SAINS AUTORISÉ À RÉCOLTER EN VERTU DE CE PROGRAMME

5.1 Le volume de bois ronds résineux secs et sains qu'un bénéficiaire de contrat admissible est autorisé à récolter annuellement en vertu de ce programme est déterminé selon les règles de calcul qui suivent.

5.1.1 Le ministre fixe d'abord le volume maximum de récolte annuelle de bois ronds résineux secs et sains autorisé pour chaque unité d'aménagement en multipliant par 5 % la somme obtenue en additionnant le volume de l'épinette blanche et de l'épinette noire inclus dans la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu de bois ronds résineux.

5.1.2 Pour chaque unité d'aménagement, le ministre détermine ensuite le volume de récolte annuelle de bois ronds résineux secs et sains accordé à chacun des bénéficiaires admissibles qui exerce ses activités d'aménagement forestier dans l'unité d'aménagement concernée. À cette fin, il multiplie le volume maximum de récolte annuelle autorisé pour l'unité d'aménagement en cause par le quotient obtenu en divisant le volume de bois ronds résineux que le bénéficiaire est autorisé à récolter par la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu.

## 6. INDICATION DU VOLUME DE BOIS RONDS RÉSINEUX SECS ET SAINS AU PERMIS ANNUEL D'INTERVENTION

6.1 Sur demande d'un bénéficiaire de contrat admissible au programme, le ministre modifie le permis annuel d'intervention 2008-2009 de ce bénéficiaire pour y indiquer le volume de bois ronds résineux secs et sains que ce dernier sera autorisé à récolter pour cette année en vertu de ce programme. Il précise aussi les activités d'aménagement forestier autres que la récolte qui devront être réalisées en conséquence de l'augmentation du volume total de récolte autorisé pour l'année 2008-2009.

6.2 Le permis annuel d'intervention des années subséquentes devra indiquer, sur demande d'un bénéficiaire admissible, le volume de bois ronds résineux secs et sains que ce dernier sera autorisé à récolter pour l'année en cause en vertu de ce programme.

6.3 En plus d'indiquer le volume annuel de bois ronds résineux secs et sains que le bénéficiaire sera autorisé à récolter en vertu de ce programme et de préciser, le cas échéant, l'usine approvisionnée, le ministre peut assortir le permis d'intervention de toute condition qu'il estime utile.

6.4 Le ministre peut révoquer le droit autorisant au bénéficiaire la récolte de bois ronds résineux secs et sains et modifier le permis d'intervention en conséquence afin d'y soustraire ce volume, si son titulaire n'en respecte pas les conditions.

Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations..

## 7. OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

Le bénéficiaire de contrat admissible au programme est, à l'égard des volumes de bois ronds résineux secs et sains qu'il est autorisé à récolter en vertu de celui-ci, assujéti aux mêmes obligations que celles qui lui sont imposées à l'égard des volumes autorisés, notamment en ce qui a trait à la planification, à l'exécution et au suivi des activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le bénéficiaire doit notamment :

1<sup>o</sup> Acquitter les droits exigibles en contrepartie des bois ronds résineux secs et sains récoltés en vertu de ce programme; ces droits sont payables en argent, en traitements sylvicoles ou par la réalisation d'autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier, selon les modalités prévues aux articles 73.1 à 73.3 de la Loi sur les forêts.

2<sup>o</sup> Respecter les dispositions prévues au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État ainsi que les exigences découlant du Manuel d'aménagement forestier.

3<sup>o</sup> Se conformer à tout plan spécial d'aménagement forestier visant la récupération des bois que le ministre prépare et applique en vertu des dispositions des articles 79 à 80.1 de la Loi sur les forêts, le cas échéant.

## 8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.1 La partie du volume de bois ronds résineux secs et sains à laquelle renonce un bénéficiaire admissible au programme ne peut faire l'objet d'un agrément de récolte ponctuelle en application de la sous-section 1.0.1 de la section II du chapitre III du titre I de la Loi sur les forêts.

8.2 Pour l'application des dispositions de l'article 92.0.1 de la Loi sur les forêts, le volume de bois récolté au cours d'une année se calcule en y incluant le volume de bois ronds résineux secs et sains que le bénéficiaire a pu récolter au cours de l'année en vertu de ce programme.

8.3 Lorsqu'une personne admissible au programme ferme l'usine mentionnée à son CAAF et que le ministre lui réattribue, en tout ou en partie, le volume autorisé afin d'approvisionner d'autres usines à l'égard desquelles elle est également bénéficiaire, le volume de bois ronds résineux secs et sains indiqué au permis d'intervention est transféré à ce bénéficiaire dans la même proportion que le volume autorisé.

8.4 L'article 86.1 de la Loi sur les forêts ne s'applique pas à l'égard des volumes de bois ronds résineux secs et sains qu'un bénéficiaire admissible au programme est autorisé à récolter en vertu de ce programme.

## 9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 La Loi sur les forêts s'applique aux forêts du domaine de l'État assujétiées au présent programme sous réserve des dispositions prévues à ce programme.

9.2 Le présent programme entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008 et se termine le 31 mars 2013.

49661

Gouvernement du Québec

## Décret 266-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV Paquin – Saint-Lin et du poste de Saint-Lin à 120-25 kV, ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QUE le territoire des Basses-Laurentides connaît une croissance marquée de la charge électrique depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE le réseau électrique Paquin à 69 kV présente actuellement des problèmes de dépassement de la capacité électrique, qui occasionnent des événements de surcharge et de sous-tension sur certaines lignes à 69 kV;

ATTENDU QUE la construction d'un nouveau poste à 120 kV sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides et d'une nouvelle ligne à 120 kV Paquin – Saint-Lin constitue la solution la plus appropriée des points de vue

technique, environnemental et économique, en vue de solutionner les problèmes présents sur le réseau électrique Paquin et de réagir adéquatement à la croissance de la demande électrique dans ce secteur;

ATTENDU QUE le projet a fait l'objet d'un programme détaillé de consultation auprès du milieu, que la variante retenue a été optimisée en fonction des commentaires et avis reçus et qu'il a fait l'objet d'un consensus dans le milieu;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite l'acquisition, par Hydro-Québec, des servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV Paquin – Saint-Lin et du poste de Saint-Lin à 120-25 kV;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite, pour Hydro-Québec, d'établir au besoin des chemins d'accès temporaires pour les fins de la construction de la ligne à 120 kV Paquin – Saint-Lin;

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des terrains visés par le projet ont donné leur accord de principe à Hydro-Québec en vue d'acquérir les servitudes et droits réels nécessaires à la réalisation du projet;

ATTENDU QUE les pourparlers auprès de certains propriétaires en vue d'acquérir les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation des équipements susmentionnés sont néanmoins sans issue;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV Paquin – Saint-Lin et du poste de Saint-Lin à 120-25 kV, ainsi que les infrastructures et équipements connexes dans les territoires ci-après définis :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Prévost	Du Québec	Terrebonne
Saint-Jérôme	Paroisse de Saint-Jérôme	Terrebonne
Sainte-Sophie	Du Québec	Terrebonne
Terrebonne	Du Québec	De l'Assomption
Saint-Lin-Laurentides	Paroisse de Saint-Lin	De l'Assomption

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV Paquin – Saint-Lin et du poste de Saint-Lin à 120-25 kV, ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49662

Gouvernement du Québec

## Décret 267-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT le transfert à la Société immobilière du Québec de l'administration d'un terrain situé dans le cadastre officiel de la Ville de Noranda

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec sollicite le transfert de l'administration d'un terrain situé dans le cadastre officiel de la Ville de Noranda afin de combler l'espace en stationnement pour le personnel du quartier général de la Sûreté du Québec dans le district de l'Abitibi-Témiscamingue-Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE ce terrain fait partie du domaine de l'État et est sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a pour fonction et pouvoir de gérer les terres du domaine de l'État conformément à la Loi sur les terres du domaine de l'État et à la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société immobilière du Québec l'administration de ce terrain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :



QUE l'administration du terrain décrit ci-dessous soit transférée à la Société immobilière du Québec aux fins de stationnement :

— Partie du lot trois (3) du bloc un (1) du cadastre officiel de la Ville de Noranda, de la circonscription foncière de Rouyn-Noranda, d'une superficie de 1 362,40 mètres carrés ;

Le tout tel qu'il a été déterminé par la description technique et d'après le plan préparés par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois, le 9 août 2005, sous le numéro 7232 de ses minutes ;

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) La Société immobilière du Québec paiera, pour ce transfert, au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, des frais d'administration de 500 \$ en vertu du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre édicté par le décret numéro 236-89 du 22 février 1989 ;

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le terrain précédemment mentionné ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement ;

c) Advenant que les droits présentement transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par la Société immobilière du Québec ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Société immobilière du Québec devra être donné au ministre des Ressources naturelles et de la Faune. La rétrocession au gouvernement des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par la Société immobilière du Québec se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, la Société immobilière du Québec devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet transmis par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction du ministre ;

d) Bien que la Société immobilière du Québec puisse utiliser le terrain pour des fins de stationnement, si une réorganisation administrative du ministère des Ressources naturelles et de la Faune fait en sorte qu'il ait de nouveau besoin dudit terrain, la Société immobilière du Québec devra lui rétrocéder la totalité du terrain sans frais ;

Un préavis écrit à cet effet devra être transmis par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à la Société immobilière du Québec douze mois avant toute rétrocession du terrain ;

La Société immobilière du Québec, à la demande du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et selon ses instructions, devra faire arpenter le terrain faisant l'objet du transfert d'administration ;

QUE soit transmise une copie conforme du présent décret à la Société immobilière du Québec pour valoir comme instrument de transfert d'administration.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49663

Gouvernement du Québec

## **Décret 268-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.6<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut élaborer et mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 193-2002 du 28 février 2002, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente conclue en mars 2002 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle avait pour objet la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers ;

ATTENDU QUE l'entente de coopération conclue en mars 2002 prenait fin le 31 mars 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 275-2005 du 30 mars 2005, le gouvernement du Québec a approuvé un avenant à cette entente afin de la prolonger jusqu'au 31 mars 2006 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 147-2007 du 14 février 2007, le gouvernement du Québec a approuvé une nouvelle entente valide jusqu'au 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure une nouvelle entente valide jusqu'au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente est souhaitable en ce qu'elle respecte notamment les intérêts et les droits du Québec;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente concernant la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49664

Gouvernement du Québec

## Décret 269-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la participation sportive des Autochtones

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral dispose d'un programme permettant d'accroître la capacité des organismes provinciaux et territoriaux de sport autochtone à encourager et à soutenir la participation sportive des Autochtones sur leur territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu en mars 2007 une entente Canada-Québec relative à la participation sportive des Autochtones et que cette entente a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 251-2007 du 28 mars 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de conclure une nouvelle entente Canada-Québec relative à la participation sportive des Autochtones portant sur les années financières 2007-2008 et 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente Canada-Québec relative à la participation sportive des Autochtones portant sur les années financières 2007-2008 et 2008-2009, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49665

Gouvernement du Québec

## Décret 270-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT le versement d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour le soutien financier au projet Groupe de recherche et de prévention en environnement-cancer (GRePEC) pour les exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes les mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le projet GRePEC de la Société de recherche sur le cancer (SRC) vise à développer la recherche dans les domaines d'excellence en environnement-cancer et s'inscrit dans le sens des priorités gouvernementales;

ATTENDU QUE les retombées socioéconomiques prévues incluent le développement des connaissances et d'une relève de chercheurs et de main-d'œuvre hautement qualifiée, le développement de nouveaux médicaments anticancéreux et leur commercialisation et les bénéfices envisagés sur les coûts de la santé;

ATTENDU QUE le FRSQ serait impliqué dans le volet recherche du projet GRePEC par le biais d'un comité scientifique conjoint FRSQ-SRC et dans la sélection des équipes de recherche, afin d'assurer une démarche intégrée des structures et du développement de la recherche sur le cancer au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subsé-

quentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 M\$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) une subvention d'un montant maximum de 7,5 M\$ pour le soutien financier au projet GRePEC à raison de 1,5 M\$ pour chacun des exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer une convention à cet effet selon les conditions et modalités qu'il détermine.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49666

Gouvernement du Québec

## Décret 271-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT le versement à Investissement Québec d'une subvention additionnelle d'un montant de 6 000 000 \$ portant ainsi la subvention maximale à 24 738 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), Investissement Québec finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des honoraires qu'elle perçoit et des autres montants qu'elle reçoit;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan stratégique, les frais qu'Investissement Québec assume en vertu de l'article 27 ainsi que les frais pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) et des règlements pris pour son application,

ainsi que les montants alloués pour leur réalisation, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Investissement Québec une subvention supplémentaire, pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 6 000 000 \$ pour un montant maximum de 24 738 000 \$ afin de financer l'augmentation des dépenses due à la hausse des taux d'intérêt reliée à certains dossiers autorisés en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 651-2007 du 7 août 2007 autorisait le versement de la deuxième tranche à Investissement Québec pour un montant de 14 650 850 \$ portant la subvention à 18 738 000 \$ pour 2007-2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Investissement Québec une tranche additionnelle de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 6 000 000 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 24 738 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la subvention totale de 24 738 000 \$ doit être affectée aux dépenses reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec, à même les crédits prévus au programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation », pour l'exercice financier 2007-2008, une tranche additionnelle de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008 d'un montant de 6 000 000 \$, portant ainsi la subvention totale à 24 738 000 \$, pour financer les dépenses d'Investissement Québec

reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

QUE cette tranche additionnelle de la subvention soit versée à la société à la date ou aux dates convenues entre le ministre et cette dernière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49667

Gouvernement du Québec

### **Décret 272-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle de 17 000 000 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) portant ainsi la subvention maximale à 63 820 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec. Il peut également confier à la société l'administration de tout programme de soutien à l'investissement qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan stratégique, les frais qu'Investissement Québec assume en vertu de l'article 27 ainsi que les frais pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Investissement Québec une subvention additionnelle, pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 17 000 000 \$ afin de respecter les engagements financiers pris en vertu du programme FAIRE et des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au programme FAIRE;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 649-2007 du 7 août 2007 concernant le programme FAIRE autorisait le versement de la deuxième tranche à Investissement Québec pour un montant de 37 493 200 \$, portant la subvention à 46 820 000 \$ pour 2007-2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Investissement Québec une tranche additionnelle de la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 17 000 000 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 63 820 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec, à même les crédits prévus au programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation », une tranche additionnelle de la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 17 000 000 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 63 820 000 \$, afin de respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) et des mandats qui ont été confiés à Investissement Québec par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au programme FAIRE;

QUE cette tranche additionnelle de la subvention soit versée à la société à la date ou aux dates convenues entre le ministre et cette dernière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49668

Gouvernement du Québec

## **Décret 273-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT le transfert de certains dossiers d'aide financière consentis par Investissement Québec au Programme de soutien aux projets économiques

ATTENDU QU'Investissement Québec a octroyé une aide financière à plusieurs entreprises sous forme de prêt ou de garantie de prêt, et ce, en vertu du Programme d'aide au financement des entreprises (volet mesure d'expérimentation) adopté en vertu de la Loi sur Investissement Québec et sur la Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1);

ATTENDU QUE ces dossiers d'aide financière ont été autorisés, ou sont en attente de l'être, par Investissement Québec avec la collaboration du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, et ce, en fonction des normes et modalités d'attribution d'aide financière du Programme de soutien aux projets économiques (PSPE) dans le but de les transférer à ce programme;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé les normes et modalités d'attribution d'aide financière du Programme de soutien aux projets économiques du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, et ce, pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer ces dossiers d'aide financière au Programme de soutien aux projets économiques du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et de confier à Investissement Québec l'administration de ces dossiers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut confier à Investissement Québec l'administration de tout autre programme de soutien à l'investissement qu'il indique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les dossiers d'aide financière autorisés ou en attente de l'être par Investissement Québec, en collaboration avec le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, à des entreprises

sous forme de prêt ou de garantie de prêt en vertu du Programme d'aide au financement des entreprises (volet mesure d'expérimentation), soient transférés au Programme de soutien aux projets économiques (PSPE) du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QUE l'administration de ces dossiers soit confiée à Investissement Québec pour être gérés conformément au Programme de soutien aux projets économiques;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de ces dossiers d'aide financière soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation », du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009 et les exercices subséquents.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49669

Gouvernement du Québec

### Décret 274-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT des modifications au décret numéro 363-2001, du 30 mars 2001, relatif à une avance de la ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec tout montant jugé nécessaire à la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi énonce que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 363-2001 du 30 mars 2001, la ministre des Finances a été autorisée à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, à

même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, modifiée par les décrets numéro 422-2003 du 21 mars 2003, numéro 317-2004 du 31 mars 2004, numéro 271-2005 du 30 mars 2005, numéro 249-2006 du 29 mars 2006 et numéro 261-2007 du 28 mars 2007, les avances consenties viennent à échéance le 31 mars 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2009 la date où les avances viennent à échéance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et de la ministre des Finances:

QUE le décret numéro 363-2001 du 30 mars 2001, modifié par les décrets numéro 422-2003 du 21 mars 2003, numéro 317-2004 du 31 mars 2004, numéro 271-2005 du 30 mars 2005, numéro 249-2006 du 29 mars 2006 et numéro 261-2007 du 28 mars 2007, soit de nouveau modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *d* du dispositif par le suivant:

« *d*) l'intérêt pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009 sera payable à l'échéance, soit le 31 mars 2009; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *e* du dispositif, du nombre « 2008 » par le nombre « 2009 »;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49670

Gouvernement du Québec

### Décret 275-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce international qui se tiendra à Ottawa le 31 mars 2008

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministé-

rielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce international se tiendra à Ottawa le 31 mars 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QU'une délégation représente le Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce international qui se tiendra à Ottawa le 31 mars 2008;

QUE celle-ci soit dirigée par monsieur Raymond Bachand, ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et, en outre, qu'elle soit composée de:

— Mme Isabelle Mignault, directrice du cabinet du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— Mme Mélissa Dumais, conseillère politique du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— Monsieur François Bouilhac, sous-ministre adjoint aux Affaires internationales, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— Monsieur Laurent Cardinal, directeur de la politique commerciale, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— Mme Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

49671

Gouvernement du Québec

## **Décret 276-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT le financement de la Société de recherche et de développement en aquaculture continentale (SORDAC) inc. pour les exercices financiers 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011

ATTENDU QUE la Société de recherche et de développement en aquaculture continentale (SORDAC) inc., aussi connue sous le nom de SORDAC, a notamment pour mandats d'élaborer et de mettre en œuvre une planification stratégique, de susciter et de financer des activités de recherche appliquée exploitables par l'industrie, d'organiser et de financer le transfert de technologies dans les entreprises et de procéder à la recherche de fonds pour le financement de ses activités;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est l'un des trois partenaires majeurs, avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Pares et l'Association des aquaculteurs du Québec chargé de la mise en œuvre de la Stratégie de développement durable de l'aquaculture en eau douce au Québec (STRADDAQ) qui a été ratifiée en août 2004;

ATTENDU QUE la STRADDAQ vise notamment une réduction d'ici 2014 de 40 % des rejets en phosphore par les éleveurs de salmonidés;

ATTENDU QUE la SORDAC présenté au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation une demande d'aide financière visant la poursuite de ses activités de recherche et de développement en aquaculture d'eau douce;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires, et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, pour réaliser son mandat, la SORDAC a bénéficié d'appuis financiers annuels du ministre passant de 300 000 \$ pour l'exercice financier 1993-1994 à 400 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007, pour un total de 4 100 000 \$ accordé en vertu de six conventions entre le ministre et la SORDAC depuis 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire les mandats exclusifs de la SORDAC et de financer ses opérations en 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011 à raison de 400 000 \$ par année, pour un montant total de 1 200 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à la Société de recherche et de développement en aquaculture continentale (SORDAC) inc. une subvention totalisant 1 200 000 \$, soit un montant de 400 000 \$ par année, pour ses opérations au cours des exercices financiers 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les trois exercices financiers concernés;

QU'il soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

49672

Gouvernement du Québec

## **Décret 277-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT l'approbation d'une subvention de 305 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec a été instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE, afin que la société puisse notamment réaliser sa mission en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours des exercices financiers 2001-2002 à 2007-2008, une convention a été signée entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec le 7 mai 2001 conformément au décret n<sup>o</sup> 419-2001 du 11 avril 2001;

ATTENDU QUE cette convention expire le 31 mars 2008 et que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a informé La Financière agricole du Québec qu'il y a lieu de prolonger sa durée jusqu'au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE cette convention prévoit notamment le versement à la société d'une subvention de 305 000 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le versement d'une subvention de 305 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et ses modalités de versement par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse d'une subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 305 000 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009;



QUE cette somme soit versée selon les modalités suivantes :

— 305 000 000 \$ le 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

QUE cette somme soit prise à même le programme 2 des crédits du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2008-2009, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2008-2009 ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2008-2009, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2009-2010, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49673

Gouvernement du Québec

## **Décret 278-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT l'Accord Canada-Québec relatif à la transition vers le cadre Cultivons l'avenir

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1070-2003 du 9 octobre 2003, le gouvernement a approuvé l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle (« l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec ») ;

ATTENDU QUE l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2003 et prend fin le 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture se sont entendus, en juin 2007, sur un accord de principe appelé « Cultivons l'avenir » qui lance la ronde de renouvellement des accords et des programmes et qui servira de fondement au cadre fédéral-provincial-territorial de politique agricole et agroalimentaire pour la période de 2008-2009 à 2012-2013 ;

ATTENDU QUE les nouveaux programmes pour les volets autres que la gestion des risques ne seront pas

conclus le 1<sup>er</sup> avril 2008 et qu'il est nécessaire de prolonger sur une période maximale d'un an les accords et les programmes actuels ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire ;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec relatif à la transition vers le cadre Cultivons l'avenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord Canada-Québec relatif à la transition vers le cadre Cultivons l'avenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49674

Gouvernement du Québec

## Décret 279-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 9 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1070-2003 du 9 octobre 2003, le gouvernement a approuvé l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle (« l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec »);

ATTENDU QUE l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2003 et prend fin le 31 mars 2008;

ATTENDU QUE le Québec dispose d'une enveloppe fixe de 89 M\$ pour toute la durée de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec et que, de cette enveloppe, on prévoit un solde résiduel d'environ 4,5 M\$ au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE le solde résiduel de l'enveloppe dédiée au Québec pourrait, d'ici le 31 mars 2008, être utilisé pour financer des initiatives dans la mesure où elles sont conformes aux objectifs de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec;

ATTENDU QUE certaines dispositions de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec concernant le financement du gouvernement fédéral applicable notamment au volet salubrité et qualité des aliments doivent être ajoutées;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 9 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec rend les nouvelles mesures en salubrité et qualité des aliments identifiées par le Québec éligibles au financement du gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 9 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 9 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49675

Gouvernement du Québec

## Décret 280-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'Accord collatéral Canada-Québec sur la gestion de la traçabilité et de la salubrité du volet salubrité et qualité des aliments du Cadre stratégique agricole

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1070-2003 du 9 octobre 2003, le gouvernement a approuvé l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle (« l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec »);

ATTENDU QUE l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec identifie notamment les programmes fédéraux du volet salubrité et qualité des aliments que le gouvernement du Québec s'est engagé à mettre en œuvre au Québec;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 9 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec rend les nouvelles mesures propres au Québec éligibles au financement du gouvernement fédéral dans le cadre du volet salubrité et qualité des aliments;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral souhaitent conclure un accord collatéral Canada-Québec sur la gestion des nouvelles mesures propres au Québec ainsi financées par le gouvernement fédéral dans le cadre du volet salubrité et qualité des aliments du Cadre stratégique agricole;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord collatéral Canada-Québec sur la gestion des mesures fédérales de mise en œuvre du volet salubrité et qualité des aliments du Cadre stratégique agricole constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Accord collatéral Canada-Québec sur la gestion de la traçabilité et de la salubrité du volet salubrité et qualité des aliments du Cadre stratégique agricole, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49676

Gouvernement du Québec

## **Décret 281-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 à l'Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1010-2007 du 14 novembre 2007, le gouvernement a approuvé l'Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement;

ATTENDU QUE, à la suite de la mise en œuvre d'Agri-investissement, un montant d'ajustement est nécessaire pour permettre au Québec d'obtenir une part de transferts fédéraux équivalant à celle que recevait le Québec par le biais du Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA);

ATTENDU QUE les dispositions contenues à l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 à l'Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement permettent au Québec d'obtenir une part de transferts fédéraux à la satisfaction du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 à l'Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 à l'Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49677

Gouvernement du Québec

### **Décret 282-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT l'échange d'une lettre d'engagements entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement aux frais d'administration pour le développement des systèmes requis pour la mise en œuvre du programme Agri-investissement

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1009-2007 du 14 novembre 2007, le gouvernement a approuvé l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 11 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle, lequel a permis de mettre en place le programme Agri-investissement;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1010-2007 du 14 novembre 2007, le gouvernement a approuvé l'Accord-Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement;

ATTENDU QU'un montant maximum de 1,4 M\$ sera versé au Québec par Agriculture et Agroalimentaire Canada pour le développement des systèmes requis à la mise en œuvre du programme Agri-investissement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada ne peut, dans le cadre de l'aide spéciale sur la contribution de démarrage, verser des frais d'administration qui serviront pour le développement du programme régulier en gestion des risques;

ATTENDU QUE les modalités de versement des frais d'administration seront convenues par l'échange d'une lettre entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi

qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'échange d'une lettre d'engagements constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'échange d'une lettre d'engagements entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement aux frais d'administration pour le développement des systèmes requis pour la mise en œuvre du programme Agri-investissement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de lettre d'engagements joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49678

Gouvernement du Québec

### **Décret 283-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT le versement d'une aide financière à la Fondation de la faune du Québec, à titre de fiduciaire, pour le retrait volontaire de permis de pêche commerciale aux verveux au lac Saint-Pierre

ATTENDU QUE, malgré les efforts déployés, le niveau des stocks de perchaude au lac Saint-Pierre a continué de se dégrader, diminuant de 40 % au cours des cinq dernières années;

ATTENDU QUE le Comité consultatif conjoint pour la gestion des stocks de poissons du lac Saint-Pierre recommande de réduire l'exploitation de la perchaude de façon très importante pour au moins les cinq prochaines années;

ATTENDU QUE l'absence de mesures visant à protéger les reproducteurs et à favoriser le renouvellement de la ressource perchaude risquerait de fragiliser la population de perchaude au point de compromettre toute forme d'exploitation future;

ATTENDU QUE l'arrêt de toute forme de prélèvements avant et pendant la période de fraie et la fixation d'un contingent annuel global de 12,3 tonnes métriques constituent deux mesures à instaurer sans délai;

ATTENDU QUE la recommandation du Comité visant l'allocation du contingent global est de 8 tonnes métriques pour la pêche sportive et de 4,3 tonnes métriques pour la pêche commerciale et que ce dernier ne correspond plus qu'à 10 % du contingent instauré en 2005 et à 2 % des débarquements annuels moyens de 1986 à 1994;

ATTENDU QUE le niveau d'exploitation prévisionnel à court, moyen et long termes ne permet pas la rentabilité des opérations de pêche commerciale au lac Saint-Pierre;

ATTENDU QUE seul le retrait d'une majorité de permis de pêche commerciale aux verveux au lac Saint-Pierre permettrait l'exercice d'une activité de pêche commerciale rentable dans ce secteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'élaboration du Plan de gestion de la pêche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (L.R.Q., c. P-9.01), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable du développement des pêcheries commerciales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soient autorisés à verser, en parts égales, à la Fondation de la faune du Québec, à titre de fiduciaire, une aide financière au montant de 1 200 000 \$ à même les crédits réguliers des enveloppes budgétaires 2007-2008 et 2008-2009 de ces deux ministères pour le retrait d'un minimum de douze permis de pêche commerciale aux verveux au lac Saint-Pierre, et ce, sous réserve de l'allocation en faveur des ministères concernés, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009;

QUE les modalités concernant le retrait volontaire de permis de pêche commerciale aux verveux au lac Saint-Pierre soient substantiellement conformes à celles annexées au mémoire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

49679

Gouvernement du Québec

## **Décret 284-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a été autorisée, par les décrets n<sup>os</sup> 765-2006 du 16 août 2006 et 613-2007 du 1<sup>er</sup> août 2007, à verser à la Société des traversiers du Québec une subvention totale de 46 811 146 \$ pour l'exercice financier 2007-2008;

ATTENDU QUE les besoins financiers nets de l'exercice financier 2007-2008 de la Société des traversiers du Québec ont été révisés à la hausse pour un montant de 1 352 000 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société des traversiers du Québec une subvention additionnelle de 1 352 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 48 163 146 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à verser à la Société des traversiers du Québec, à même les crédits du programme 02 du portefeuille « Transports », une subvention additionnelle de 1 352 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 48 163 146 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49680

Gouvernement du Québec

### **Décret 285-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route de Haldimand, située dans la Ville de Gaspé (D 2008 68002)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route de Haldimand, située dans la Ville de Gaspé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA-6307-154-87-0060 (projet 154870060) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49681

Gouvernement du Québec

### **Décret 286-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont au-dessus de la rivière aux Mulets, sur la route 370, également désignée chemin Pierre-Péladeau, situé dans la Ville de Sainte-Adèle (D 2008 68005)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont au-dessus de la rivière aux Mulets, sur la route 370, également désignée chemin Pierre-Péladeau, situé dans la Ville de Sainte-Adèle, dans la circonscription électorale de Bertrand, selon le plan AA8807-154-06-1048 (projet n<sup>o</sup> 154061048) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49682

Gouvernement du Québec

## Décret 287-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT une autorisation à la Société de transport de l'Outaouais de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution dans le cadre du Programme de démonstration en transport urbain

ATTENDU QUE la Société de transport de l'Outaouais souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution dans le cadre du Programme de démonstration en transport urbain ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a initié le Programme de démonstration en transport urbain afin de doter le Canada d'une meilleure planification et de meilleures pratiques en matière de transport et d'aménagement du territoire dans le cadre des engagements en vertu du protocole de Kyoto ;

ATTENDU QUE ce programme vise à élaborer des solutions originales de transport urbain afin de favoriser le développement du transport en commun et de réduire l'utilisation de l'automobile, particulièrement en milieu urbain ;

ATTENDU QUE l'un des objectifs de ce programme est de fournir des incitatifs financiers aux sociétés de transport en commun afin de favoriser la mise en œuvre de nouvelles pratiques de transport ;

ATTENDU QUE la Société de transport de l'Outaouais, constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q. c. S-30.01), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou l'un de ses organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société de transport de l'Outaouais soit autorisée à conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente de contribution dans le cadre du Programme de démonstration en transport urbain, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49683

Gouvernement du Québec

## Décret 288-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT une autorisation à la Société de transport de Montréal de conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour des projets inscrits à la phase IV du Programme Sûreté-transit

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun faisant suite à des projets présentés aux phases I et III ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a initié le Programme de contribution pour la sûreté du transport ferroviaire voyageur et du transport en commun (Sûreté-transit), dont le but est d'élaborer des mesures visant à prévenir ou à diminuer sensiblement l'impact d'attaques terroristes potentielles contre les passagers, les employés et le public ;

ATTENDU QU'un des objectifs de ce programme est de fournir des incitatifs financiers aux exploitants de services de transport ferroviaire voyageur et de transport en commun afin de mettre en œuvre rapidement des mesures de sûreté nouvelles et améliorées ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une contribution financière du gouvernement du Canada à la Société de transport de Montréal pour la réalisation de deux projets soit la poursuite de la mise à niveau du système de surveillance vidéo actuel afin de couvrir des endroits stratégiques du réseau de métro et l'analyse des vulnérabilités dans les interfaces entre les stations de métro et les autres transporteurs ;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal, constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S30.01), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée à conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun, pour des projets inscrits à la phase IV du Programme Sûreté-transit, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49684

Gouvernement du Québec

## **Décret 289-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun entre l'Agence métropolitaine de transport et le gouvernement du Canada pour des projets inscrits à la phase IV du Programme Sûreté-transit

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun faisant suite à des projets présentés aux phases I et III;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a initié le Programme de contribution pour la sûreté du transport ferroviaire voyageur et du transport en commun (Sûreté-transit), dont le but est d'élaborer des mesures visant à prévenir ou à diminuer sensiblement l'impact d'attaques terroristes potentielles contre les passagers, les employés et le public;

ATTENDU QU'un des objectifs de ce programme est de fournir des incitatifs financiers aux exploitants de services de transport ferroviaire voyageur et de transport en commun afin de mettre en œuvre rapidement des mesures de sûreté nouvelles et améliorées;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une contribution financière du gouvernement du Canada à l'Agence métropolitaine de transport pour l'installation d'équipements touchant la technologie de vidéosurveillance, l'installation de téléphones d'urgence, l'installation de clôtures aux gares de trains de banlieue, l'usage d'un consultant pour définir les rôles et les responsabilités en cas de crise et pour élaborer une procédure de gestion des accès;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), une «entente intergouvernementale canadienne» est un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :



QUE soit approuvée l'Entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun entre l'Agence métropolitaine de transport et le gouvernement du Canada pour des projets inscrits à la phase IV du Programme Sûreté-transit, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49685

Gouvernement du Québec

### **Décret 290-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT une autorisation à la Société de transport de Sherbrooke de conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour un projet inscrit à la phase IV du Programme Sûreté-transit

ATTENDU QUE la Société de transport de Sherbrooke souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a initié le Programme de contribution pour la sûreté du transport ferroviaire voyageur et du transport en commun (Sûreté-transit), dont le but est d'élaborer des mesures visant à prévenir ou à diminuer sensiblement l'impact d'attaques terroristes potentielles contre les passagers, les employés et le public;

ATTENDU QU'un des objectifs de ce programme est de fournir des incitatifs financiers aux exploitants de services de transport ferroviaire voyageur et de transport en commun afin de mettre en œuvre rapidement des mesures de sûreté nouvelles et améliorées;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une contribution financière du gouvernement du Canada à la Société de transport de Sherbrooke pour la réalisation d'une étude sur l'évaluation des menaces et des risques et pour la production d'un plan de sûreté;

ATTENDU QUE la Société de transport de Sherbrooke, constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), un

organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société de transport de Sherbrooke soit autorisée à conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun, pour un projet inscrit à la phase IV du Programme Sûreté-transit, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49686

Gouvernement du Québec

### **Décret 291-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT une autorisation à la Société de transport de l'Outaouais de conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour des projets inscrits à la phase IV du Programme Sûreté-transit

ATTENDU QUE la Société de transport de l'Outaouais souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun faisant suite à des projets présentés aux phases I et III;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a initié le Programme de contribution pour la sûreté du transport ferroviaire voyageur et du transport en commun (Sûreté-transit), dont le but est d'élaborer des mesures visant à prévenir ou à diminuer sensiblement l'impact d'attaques terroristes potentielles contre les passagers, les employés et le public;

ATTENDU QU'un des objectifs de ce programme est de fournir des incitatifs financiers aux exploitants de services de transport ferroviaire voyageur et de transport en commun afin de mettre en œuvre rapidement des mesures de sûreté nouvelles et améliorées;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une contribution financière du gouvernement du Canada à la Société de transport de l'Outaouais pour établir un plan de continuité des opérations en cas de rupture des opérations et concilier les systèmes de communication entre les services d'urgence de OC Transpo et de la STO;

ATTENDU QUE la Société de transport de l'Outaouais, constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société de transport de l'Outaouais soit autorisée à conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun, pour des projets inscrits à la phase IV du Programme Sûreté-transit, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49687

Gouvernement du Québec

### **Décret 292-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2009

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec a été instituée par l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 149.1 de la Loi sur le bâtiment, la Régie soumet chaque année au ministre du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice

financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a soumis au ministre du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2009, soit un budget de revenus de 48 330 216 \$, un budget de dépenses de 47 860 500 \$ et un budget d'investissement de 3 925 400 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49688

Gouvernement du Québec

### **Décret 295-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT la nomination de deux commissaires de la Commission des relations du travail, affectés à la division des relations du travail

ATTENDU QUE l'article 137.11 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que les commissaires de la Commission des relations du travail sont nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre, après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 137.11.1 édicté par l'article 27 du chapitre 58 des lois de 2006 prévoit que l'acte de nomination d'un commissaire détermine la division à laquelle il est affecté;

ATTENDU QUE l'article 137.13 de ce code prévoit que les commissaires sont nommés parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 137.17 de ce code prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre

2002 en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.31 de ce code, le fonctionnaire nommé commissaire de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de commissaire et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002, modifié par le décret numéro 872-2003 du 20 août 2003, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de monsieur Gaëtan Breton et de M<sup>e</sup> Esther Plante;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Gaëtan Breton, consultant, BMB Consultants Syndicaux en Relations de Travail, soit nommé commissaire de la Commission des relations du travail, affecté à la division des relations du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 avril 2008, au salaire annuel de 115 597 \$;

QUE M<sup>e</sup> Esther Plante, avocate plaidante au ministère de la Justice, soit nommée commissaire de la Commission des relations du travail, affectée à la division des relations du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 avril 2008, au salaire annuel de 103 722 \$;

QUE monsieur Gaëtan Breton et M<sup>e</sup> Esther Plante bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Gaëtan Breton et M<sup>e</sup> Esther Plante soit à Montréal;

QUE pour la durée de son mandat, M<sup>e</sup> Esther Plante soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49689

Gouvernement du Québec

## **Décret 296-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 164-2007 du 14 février 2007, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 31 mars 2008;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 164-2007 du 14 février 2007, le gouvernement a procédé à la nomination d'un membre issu des associations syndicales autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles, et que son mandat viendra à échéance le 4 avril 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles, issu des associations syndicales, pour un mandat d'un an à compter du 5 avril 2008;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles pour un mandat d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008, à titre de:

#### 1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS:

##### ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Marcel Grenon;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Mario Lévesque;

- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Richard Morin;
- Monsieur Gaétan Morneau;
- Monsieur Normand Ouimet;
- Monsieur Sarto G. Paquin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur René J. Prince;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Monsieur Rodney Vallière;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

##### BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Gilles Cyr;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Yvon Hubert;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Monsieur Guy Marois;
- Monsieur Jeannot Minville;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Madame Mary Anne Morin;
- Monsieur Richard Morin;
- Monsieur Gaétan Morneau;
- Monsieur Sarto G. Paquin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur René J. Prince;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat:

- Monsieur Gabriel Litalien, directeur des ressources humaines, Ville de Rimouski.

## CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Normand Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Madame Esther East ;
- Monsieur Gaétan Gagnon ;
- Monsieur Pierre Gamache ;
- Madame Nicole Girard ;
- Monsieur Jean-Guy Guay ;
- Monsieur Claude Jacques ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte ;
- Madame Céline Marcoux ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Richard Morin ;
- Monsieur Gaétan Morneau ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Monsieur Michel Paré ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur Guy Perrault ;
- Monsieur Michel Piuze ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Jean-Marc Simard ;
- Monsieur Jacques St-Pierre ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

## ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Pierre Gamache ;
- Madame Nicole Girard ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
- Madame Gisèle Lanthier ;

- Monsieur Claude Lessard ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Richard Morin ;
- Monsieur Gaétan Morneau ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Jacques St-Pierre ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

## LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur Jean E. Boulais ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Luc Dupéré ;
- Madame Jacynthe Fortin ;
- Monsieur Pierre Gamache ;
- Madame Nicole Girard ;
- Madame Francine Huot ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte ;
- Madame Francine Melanson ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Richard Morin ;
- Monsieur Gaétan Morneau ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Jacques St-Pierre ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

## LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;

— Monsieur Jean E. Boulais ;  
 — Monsieur Alain Crampé ;  
 — Monsieur Bertrand Delisle ;  
 — Monsieur Carl Devost ;  
 — Monsieur Robert Dumais ;  
 — Madame Jacynthe Fortin ;  
 — Monsieur Pierre Gamache ;  
 — Madame Nicole Girard ;  
 — Madame Francine Huot ;  
 — Monsieur Claude Jutras ;  
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;  
 — Madame Gisèle Lanthier ;  
 — Monsieur Conrad Lavoie ;  
 — Monsieur Mario Lévesque ;  
 — Monsieur Jean Litalien ;  
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte ;  
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;  
 — Monsieur Richard Morin ;  
 — Monsieur Gaétan Morneau ;  
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;  
 — Madame Lorraine Patenaude ;  
 — Monsieur René J. Prince ;  
 — Monsieur Jacques St-Pierre ;  
 — Monsieur Aubert Tremblay ;  
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

#### LAVAL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;  
 — Monsieur Alexandre Beaulieu ;  
 — Monsieur Marcel Beaumont ;  
 — Madame Suzanne Blais ;  
 — Monsieur Jean E. Boulais ;  
 — Monsieur Alain Crampé ;  
 — Monsieur Bertrand Delisle ;  
 — Monsieur Carl Devost ;  
 — Monsieur Paul Duchesne ;  
 — Monsieur Robert Dumais ;  
 — Madame Jacynthe Fortin ;  
 — Monsieur Pierre Gamache ;  
 — Madame Nicole Girard ;  
 — Madame Francine Huot ;  
 — Monsieur Claude Jutras ;  
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;  
 — Madame Gisèle Lanthier ;  
 — Monsieur Mario Lévesque ;  
 — Monsieur Jean Litalien ;  
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte ;  
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;  
 — Monsieur Richard Morin ;  
 — Monsieur Gaétan Morneau ;  
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;  
 — Madame Lorraine Patenaude ;  
 — Monsieur René J. Prince ;

— Monsieur Jacques St-Pierre ;  
 — Monsieur Aubert Tremblay ;  
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

#### LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;  
 — Monsieur Raynald Asselin ;  
 — Monsieur Alexandre Beaulieu ;  
 — Monsieur Marcel Beaumont ;  
 — Madame Suzanne Blais ;  
 — Monsieur Alain Crampé ;  
 — Monsieur Bertrand Delisle ;  
 — Monsieur Carl Devost ;  
 — Monsieur Robert Dumais ;  
 — Madame Nicole Girard ;  
 — Monsieur Jean Hébert ;  
 — Monsieur Jean-Marie Jodoin ;  
 — Monsieur Claude Jutras ;  
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;  
 — Madame Gisèle Lanthier ;  
 — Monsieur Jacques Lesage ;  
 — Monsieur Mario Lévesque ;  
 — Monsieur Jean Litalien ;  
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte ;  
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;  
 — Monsieur Richard Morin ;  
 — Monsieur Gaétan Morneau ;  
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;  
 — Madame Lorraine Patenaude ;  
 — Monsieur René J. Prince ;  
 — Monsieur Jacques St-Pierre ;  
 — Monsieur Aubert Tremblay ;  
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

#### MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;  
 — Monsieur Alexandre Beaulieu ;  
 — Monsieur Marcel Beaumont ;  
 — Madame Suzanne Blais ;  
 — Monsieur Alain Crampé ;  
 — Monsieur Bertrand Delisle ;  
 — Monsieur Carl Devost ;  
 — Monsieur Robert Dumais ;  
 — Monsieur Denis Gagnon ;  
 — Monsieur Pierre Gamache ;  
 — Madame Nicole Girard ;  
 — Monsieur Guy-Paul Hardy ;  
 — Monsieur Claude Jutras ;  
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;  
 — Madame Gisèle Lanthier ;

- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Richard Morin;
- Monsieur Gaéтан Morneau;
- Monsieur Sarto G. Paquin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur René J. Prince;
- Monsieur Michel Simard;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

## MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Raynald Asselin;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Luc Dupéré;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Monsieur Jacques Garon;
- Monsieur Michel Gauthier;
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Michel R. Giroux;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Guy Lemoyne;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Francine Melanson;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Richard Morin;
- Monsieur Gaéтан Morneau;
- Monsieur Sarto G. Paquin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur René J. Prince;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Monsieur Jean-Marie Trudel;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

## OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Philippe Chateauvert;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Raymond Groulx;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Richard Morin;
- Monsieur Gaéтан Morneau;
- Monsieur Sarto G. Paquin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur René J. Prince;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Jean-Pierre Tessier, avocat en pratique privée.

## QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Normand Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Robert Dumais;
- Madame Esther East;
- Monsieur Gaéтан Gagnon;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Jean-Guy Guay;
- Monsieur Claude Jacques;

— Monsieur Claude Jutras ;  
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;  
 — Madame Gisèle Lanthier ;  
 — Monsieur Mario Lévesque ;  
 — Monsieur Jean Litalien ;  
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte ;  
 — Madame Céline Marcoux ;  
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;  
 — Monsieur Richard Morin ;  
 — Monsieur Gaétan Morneau ;  
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;  
 — Monsieur Michel Paré ;  
 — Madame Lorraine Patenaude ;  
 — Monsieur Guy Perrault ;  
 — Monsieur Michel Piuze ;  
 — Monsieur René J. Prince ;  
 — Monsieur Jean-Marc Simard ;  
 — Monsieur Jacques St-Pierre ;  
 — Monsieur Aubert Tremblay ;  
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

#### RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;  
 — Monsieur Alexandre Beaulieu ;  
 — Monsieur Marcel Beaumont ;  
 — Madame Suzanne Blais ;  
 — Monsieur Alain Crampé ;  
 — Monsieur Bertrand Delisle ;  
 — Monsieur Carl Devost ;  
 — Monsieur Robert Dumais ;  
 — Monsieur Pierre Gamache ;  
 — Madame Nicole Girard ;  
 — Monsieur Ronald G. Hébert ;  
 — Monsieur Jean-Marie Jodoin ;  
 — Monsieur Claude Jutras ;  
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;  
 — Madame Gisèle Lanthier ;  
 — Monsieur Jacques Lesage ;  
 — Monsieur Mario Lévesque ;  
 — Monsieur Jean Litalien ;  
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte ;  
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;  
 — Monsieur Richard Morin ;  
 — Monsieur Gaétan Morneau ;  
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;  
 — Madame Lorraine Patenaude ;  
 — Monsieur René J. Prince ;  
 — Monsieur Jacques St-Pierre ;  
 — Monsieur Raymond Thériault ;  
 — Monsieur Aubert Tremblay ;  
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

#### SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;  
 — Monsieur Alexandre Beaulieu ;  
 — Monsieur André Beaulieu ;  
 — Monsieur Marcel Beaumont ;  
 — Madame Suzanne Blais ;  
 — Monsieur Alain Crampé ;  
 — Monsieur Bertrand Delisle ;  
 — Monsieur Carl Devost ;  
 — Monsieur Robert Dumais ;  
 — Monsieur Pierre Gamache ;  
 — Monsieur Jacques G. Gauthier ;  
 — Madame Nicole Girard ;  
 — Monsieur Claude Jutras ;  
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;  
 — Madame Gisèle Lanthier ;  
 — Monsieur Rodrigue Lemieux ;  
 — Monsieur Mario Lévesque ;  
 — Monsieur Jean Litalien ;  
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte ;  
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;  
 — Monsieur Richard Morin ;  
 — Monsieur Gaétan Morneau ;  
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;  
 — Madame Lorraine Patenaude ;  
 — Monsieur René J. Prince ;  
 — Monsieur Jacques St-Pierre ;  
 — Monsieur Aubert Tremblay ;  
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

#### YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;  
 — Monsieur Alexandre Beaulieu ;  
 — Monsieur Marcel Beaumont ;  
 — Monsieur Normand Bédard ;  
 — Madame Suzanne Blais ;  
 — Monsieur Alain Crampé ;  
 — Monsieur Bertrand Delisle ;  
 — Monsieur Carl Devost ;  
 — Monsieur Robert Dumais ;  
 — Monsieur Pierre Gamache ;  
 — Madame Nicole Girard ;  
 — Monsieur Jean-Marie Jodoin ;  
 — Monsieur Claude Jutras ;  
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;  
 — Madame Gisèle Lanthier ;  
 — Monsieur Jacques Lesage ;  
 — Monsieur Mario Lévesque ;  
 — Monsieur Jean Litalien ;  
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte ;



- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Richard Morin;
- Monsieur Gaétan Morneau;
- Monsieur Sarto G. Paquin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur René J. Prince;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

## 2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS DE TRAVAILLEURS :

### ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur André Cotten;
- Monsieur Ulysse Duchesne;
- Monsieur Daniel Laperle;
- Monsieur Michel Paquin;
- Monsieur Jean-Pierre Valiquette.

### BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Denis Bérubé;
- Monsieur Pierre Boucher;
- Monsieur Rémi Dion;
- Monsieur Ulysse Duchesne;
- Monsieur Nelson Isabel;
- Monsieur Maurice Lapierre;
- Monsieur Rémy Lévesque;
- Monsieur Marc Paquet;
- Monsieur Jacques Picard;
- Monsieur Marc Villeneuve.

### CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Claude Allard;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Michel Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur André Chamberland;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Alain Dagenais;
- Monsieur Pierre De Carufel;
- Madame Nicole Deschênes;
- Monsieur Ulysse Duchesne;
- Monsieur Gilles Lamontagne;
- Monsieur Robert Légaré;
- Monsieur Guy Paquin;

- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Daniel Robert;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay;
- Monsieur Marc Villeneuve.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Serge Trudel, opérateur de scies, EMCO Matériaux de construction ltée.

### ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Madame Gisèle Chartier;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Alain Dagenais;
- Monsieur Philip Danforth;
- Madame Nicole Deschênes;
- Monsieur Ulysse Duchesne;
- Monsieur Patrick Gauthier;
- Monsieur Robert Légaré;
- Monsieur Gilles Lemieux;
- Monsieur Guy Paquin;
- Monsieur Guy Plourde;
- Madame Noëlla Poulin;
- Monsieur Daniel Robert;
- Monsieur Daniel Robin;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Serge Trudel.

### LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Alain Dagenais;
- Madame Nicole Deschênes;
- Monsieur Gérald Dion;
- Monsieur Ulysse Duchesne;
- Monsieur Régis Gagnon;

- Monsieur Serge Lavoie ;
- Monsieur Robert Légaré ;
- Monsieur Robert P. Morissette ;
- Monsieur Guy Mousseau ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Monsieur Guy Rocheleau ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Richard Morin, vice-président, Syndicat de l'enseignement du Lanaudière, Commission scolaire Des Samares ;
- Monsieur Serge Trudel.

#### LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Paul Auger ;
- Madame Andrée Bouchard ;
- Monsieur Georges Bouchard ;
- Monsieur Claude Breault ;
- Monsieur Rodrigue Chartier ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Gérald Dion ;
- Monsieur Ulysse Duchesne ;
- Madame Claudette Lacelle ;
- Monsieur Robert Légaré ;
- Monsieur Réjean Lemire ;
- Madame Nicole Lepage ;
- Madame Angèle Marineau ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Monsieur Guy Rocheleau ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Normand Stampfler ;
- Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Serge Trudel.

#### LAVAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Georges Bouchard ;
- Monsieur Claude Breault ;
- Monsieur Rodrigue Chartier ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Madame Michelle Desfonds ;
- Madame Chantal Desrosiers ;
- Monsieur Gérald Dion ;
- Madame Claudette Lacelle ;
- Monsieur Robert Légaré ;
- Monsieur Richard Montpetit ;
- Monsieur Alain Ouimet ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Monsieur Guy Rocheleau ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Serge Trudel.

#### LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

- Madame Osane Bernard ;
- Monsieur Georges Bouchard ;
- Monsieur Claude Breault ;
- Monsieur Steve Carter ;
- Monsieur Rodrigue Chartier ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Monsieur Sylvain Dandurand ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Pierre Jutras ;
- Monsieur Pierre Lecompte ;
- Monsieur Alain Lefebvre ;
- Monsieur Robert Légaré ;
- Madame Lucy Mousseau ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Madame Noëlla Poulin ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Monsieur Guy Rocheleau ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

- Madame Nancy Nolet, agente d'aide socio-économique, Ville de Montréal;
- Monsieur Serge Trudel.

#### MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Alain Dagenais;
- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Francine Dumas;
- Monsieur Robert Goulet;
- Monsieur Robert Légaré;
- Monsieur Guy Paquin;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur André Poirier;
- Monsieur Réjean Potvin;
- Monsieur Marc Rivard;
- Monsieur Daniel Robert;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Serge Saint-Pierre;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Sylvain Henri, conseiller syndical, Commission scolaire de l'Énergie;
- Monsieur Serge Trudel.

#### MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

- Madame Luce Beaudry;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Bouthillier;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Robert Côté;
- Monsieur Alain Dagenais;
- Monsieur Sylvain Dandurand;
- Madame Jacqueline Dath;
- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Michelle Desfonds;
- Monsieur Normand Deslauriers;
- Monsieur Alain Dugré;
- Monsieur Jean-Marie Gonthier;

- Monsieur Michel Gravel;
- Madame Louise Larivée;
- Monsieur Robert Légaré;
- Madame France Morin;
- Monsieur Guy Paquin;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Daniel Robert;
- Monsieur Allen Robindaïne;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Madame Jennifer Smith;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Madame Andrea Tait;
- Monsieur André Tremblay;
- Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Bruno Lefebvre, coordonnateur syndical, Syndicat des Métallos – FTQ;
- Monsieur Christian Pitel, psychothérapeute, Institut Philippe-Pinel de Montréal;
- Monsieur Serge Trudel.

#### OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Paul Auger;
- Monsieur Ulysse Duchesne;
- Monsieur Martin Lebeau;
- Monsieur Robert Potvin;
- Monsieur Royal SansCartier.

#### QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Claude Allard;
- Monsieur Pierre Banville;
- Monsieur Sydney Bilodeau;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Michel Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Alain Dagenais;
- Monsieur Pierre De Carufel;
- Madame Nicole Deschênes;
- Monsieur Ulysse Duchesne;
- Madame Pierrette Giroux;
- Monsieur Réal Laforest;
- Monsieur Gilles Lamontagne;
- Monsieur Robert Légaré;
- Madame Renée-Anne Letarte;
- Monsieur Guy Paquin;

— Monsieur Guy Plourde ;  
 — Monsieur Marc Rivard ;  
 — Monsieur Daniel Robert ;  
 — Monsieur Guy Rocheleau ;  
 — Madame Francine Roy ;  
 — Monsieur Michel St-Pierre ;  
 — Monsieur Guy Tremblay ;  
 — Monsieur Marc Villeneuve.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Serge Trudel.

#### RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Mario Benjamin ;  
 — Madame Osane Bernard ;  
 — Monsieur René Bissonnette ;  
 — Monsieur Georges Bouchard ;  
 — Monsieur Claude Breault ;  
 — Monsieur Steve Carter ;  
 — Monsieur Rodrigue Chartier ;  
 — Monsieur Robert Cloutier ;  
 — Monsieur Alain Dagenais ;  
 — Madame Nicole Deschênes ;  
 — Monsieur René Deshaies ;  
 — Monsieur Néré Dutil ;  
 — Madame Sonia Éthier ;  
 — Monsieur Jean-Marie Gonthier ;  
 — Monsieur Pierre Jutras ;  
 — Monsieur Pierre Lecompte ;  
 — Monsieur Alain Lefebvre ;  
 — Monsieur Robert Légaré ;  
 — Madame Lucy Mousseau ;  
 — Monsieur Guy Paquin ;  
 — Monsieur Guy Plourde ;  
 — Madame Noëlla Poulin ;  
 — Monsieur Daniel Robert ;  
 — Monsieur Guy Rocheleau ;  
 — Madame Francine Roy ;  
 — Monsieur Michel St-Pierre ;  
 — Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Serge Trudel.

#### SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Georges Bouchard ;  
 — Monsieur Claude Breault ;  
 — Monsieur Rodrigue Chartier ;

— Monsieur Robert Cloutier ;  
 — Monsieur Alain Dagenais ;  
 — Madame Nicole Deschênes ;  
 — Monsieur Gilles Gagnon ;  
 — Monsieur Guy Gingras ;  
 — Monsieur Alain Hunter ;  
 — Monsieur Germain Lavoie ;  
 — Monsieur Robert Légaré ;  
 — Monsieur Pierre Morel ;  
 — Monsieur Gilles Ouellet ;  
 — Monsieur Guy Paquin ;  
 — Monsieur Guy Plourde ;  
 — Monsieur Daniel Robert ;  
 — Monsieur Guy Rocheleau ;  
 — Madame Francine Roy ;  
 — Monsieur Michel St-Pierre ;  
 — Monsieur Guy Tremblay ;  
 — Monsieur Marc Villeneuve.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Serge Trudel.

#### YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Madame Osane Bernard ;  
 — Monsieur Georges Bouchard ;  
 — Monsieur Claude Breault ;  
 — Monsieur Stéphane Brodeur ;  
 — Madame Marie-Josée Caron ;  
 — Monsieur Steve Carter ;  
 — Monsieur Rodrigue Chartier ;  
 — Monsieur Robert Cloutier ;  
 — Monsieur Alain Dagenais ;  
 — Madame Nicole Deschênes ;  
 — Madame Francine Dumas ;  
 — Monsieur Pierre Jutras ;  
 — Monsieur Pierre Lecompte ;  
 — Monsieur Alain Lefebvre ;  
 — Monsieur Robert Légaré ;  
 — Madame Lucy Mousseau ;  
 — Monsieur Guy Paquin ;  
 — Monsieur Guy Plourde ;  
 — Madame Noëlla Poulin ;  
 — Monsieur Alain Rajotte ;  
 — Monsieur Daniel Robert ;  
 — Monsieur Guy Rocheleau ;  
 — Madame Francine Roy ;  
 — Monsieur Michel St-Pierre ;  
 — Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Serge Trudel.

QUE monsieur Daniel Flynn soit nommé à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 5 avril 2008, à titre de membre issu des associations syndicales pour les régions de Lanaudière, des Laurentides, de Laval et de l'Outaouais;

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49690

Gouvernement du Québec

### **Décret 297-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT M<sup>e</sup> Josette Béliveau, commissaire de la Commission des relations du travail, affectée à la division de la construction et de la qualification professionnelle

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1092-2003 du 15 octobre 2003, M<sup>e</sup> Josette Béliveau a été nommée de nouveau commissaire de l'industrie de la construction pour un mandat venant à expiration le 14 octobre 2008;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 73 du chapitre 58 des lois de 2006, la commissaire de l'industrie de la construction devient, pour la durée non écoulée de son mandat, commissaire de la Commission des relations du travail, affectée à la division de la construction et de la qualification professionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 73 de cette loi prévoit que le lieu principal d'exercice de ses fonctions est celui prévu lors de sa nomination;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Josette Béliveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Josette Béliveau, commissaire de la Commission des relations du travail, affectée à la division de la construction et de la qualification professionnelle, soit à Montréal à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49691



---

## Avis

---

### Avis

Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9)

#### **Parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire** — Création

Conformément à l'article 4 de la Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9)

Avis est, par les présentes, donné par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M<sup>me</sup> Line Beauchamp, de l'intention du gouvernement du Québec :

1. de créer le parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire, au Nunavik, sur le territoire du domaine public couvrant une superficie de 15 742 km<sup>2</sup>;

2. de permettre aux personnes intéressées de transmettre leurs commentaires écrits sur la création de ce parc au plus tard le 9 juin 2008, à la Direction du patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4<sup>e</sup> étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7.

La carte de la limite proposée de même que la documentation relative à cette consultation sont disponibles à la Direction du patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (téléphone : 418 521-3907, courriel : [tasikimi@mddep.gouv.qc.ca](mailto:tasikimi@mddep.gouv.qc.ca)), à l'Administration régionale Kativik (téléphone : 819 964-2961) et à l'édifice municipal de Umiujaq (téléphone : 819 331-7000), à l'édifice municipal de Kuujuarapik (téléphone : 819 929-3360) et au bureau du Conseil de bande de la Première nation de Whapmagoostui (téléphone : 819 929-3384).

Des audiences publiques se tiendront à Umiujaq les 16 et 17 juin 2008 et à Kuujuarapik-Whapmagoostui les 18 et 19 juin 2008. L'endroit et l'heure de la tenue de ces audiences publiques seront annoncés ultérieurement. Les Inuits et les Cris qui désireront faire part de leurs commentaires sans rédiger de mémoire seront également entendus.

*La ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
LINE BEAUCHAMP

49622





## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord Canada-Québec concernant le financement de deux projets pilotes: « Clinique interdisciplinaire en musculo-squelettique » et « Requête Web opérateur » — Approbation . . . . .	1631	N
Accord Canada-Québec relatif à la transition vers le cadre Cultivons l'avenir . . . .	1649	N
Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement — Accord modificateur n <sup>o</sup> 1 . . . . .	1651	N
Accord collatéral Canada-Québec sur la gestion de la traçabilité et de la salubrité du volet salubrité et qualité des aliments du Cadre stratégique agricole . . . .	1650	N
Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle — Accord modificateur n <sup>o</sup> 9 . . . .	1650	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont au-dessus de la rivière aux Mulets, sur la route 370, également désignée chemin Pierre-Péladeau, situé dans la Ville de Sainte-Adèle (D 2008 68005) . . . . .	1654	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route de Haldimand, située dans la Ville de Gaspé (D 2008 68002) . . . . .	1654	N
Centre de la francophonie des Amériques — Nomination du président et de membres du conseil d'administration . . . . .	1634	N
Centre de la francophonie des Amériques — Versement d'une subvention . . . . .	1634	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Modifications au décret numéro 363-2001, du 30 mars 2001, relatif à une avance de la ministre des Finances . . . .	1646	N
Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord . . . . .	1623	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Renouvellement du mandat de Serge Birtz comme vice-président . . . . .	1616	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres, autres que commissaires . . . . .	1659	N
Commission des relations du travail — Josette Béliveau, commissaire affectée à la division de la construction et de la qualification professionnelle . . . . .	1669	N
Commission des relations du travail — Nomination de deux commissaires affectés à la division des relations du travail . . . . .	1658	N
Corporation d'hébergement du Québec — Modification à l'échéance du régime d'emprunts . . . . .	1614	N
Délégué général du Québec à New York — Nomination de Robert Keating . . . .	1608	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec, pour le projet de consolidation et de rehaussement des ouvrages de retenue sur le pourtour du lac Kénogami, sur les territoires de la Ville de Saguenay et de la Municipalité d'Hébertville, prévu dans le cadre du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami . . . . .	1605	N

Entente 2007-2009 relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés . . . . .	1620	N
Entente Canada-Québec relative à la participation sportive des Autochtones — Approbation . . . . .	1642	N
Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale — Approbation . . . . .	1620	N
Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour l'exercice financier 2007-2008 — Approbation . . . . .	1632	N
Entente concernant la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers — Approbation . . . . .	1641	N
Entente concernant l'essai de nouveaux mécanismes de votation . . . . . (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	1589	N
Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Centre de Santé et Services Sociaux Virtuel (CSSSv) du Réseau universitaire intégré en santé (RUIS) de l'Université McGill » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation . . . . .	1628	N
Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Réseau de support et de validation par les pairs » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation . . . . .	1625	N
Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Téléconsultation et soutien au développement des pratiques professionnelles multidisciplinaires du Réseau universitaire intégré en santé (RUIS) de l'Université Laval » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation . . . . .	1628	N
Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Téléconsultation et télé-éducation du Réseau universitaire intégré en santé (RUIS) de l'Université de Montréal » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation . . . . .	1626	N
Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Téléconsultation et télé-éducation du Réseau universitaire intégré en santé (RUIS) de l'Université de Sherbrooke » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation . . . . .	1627	N
Entente portant sur la réalisation de la phase 2.2 du projet « Couche d'accès à l'information de santé » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation . . . . .	1629	N
Entente portant sur la réalisation de la phase 2.3 du projet « Dossier santé électronique, Services régionaux de conservation et Domaine laboratoire » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation . . . . .	1630	N
Entente relative à l'aliénation, en faveur de l'Administration de pilotage des Laurentides, d'un lot de grève dans les limites du territoire de la Ville de Trois-Rivières — Approbation . . . . .	1633	N

Entente sur la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec . . . .	1621	N
Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec — Approbation . . . . .	1623	N
Fédérations et syndicats spécialisés — Contribution . . . . . (Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q., c. P-28)	1601	Décision
Fondation de la faune du Québec — Versement d'une aide financière à titre de fiduciaire, pour le retrait volontaire de permis de pêche commerciale aux verveux au lac Saint-Pierre . . . . .	1652	N
Fonds de développement du marché du travail — Avance de la ministre des Finances . . . . .	1615	N
Fonds de gestion de l'équipement roulant — Avance de la ministre des Finances . . . . .	1615	N
Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) — Versement d'une subvention pour le soutien financier au projet Groupe de recherche et de prévention en environnement-cancer (GRePEC) pour les exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013 . . . . .	1643	N
Hydro-Québec — Autorisation à acquérir, par voie d'expropriation, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV Paquin – Saint-Lin et du poste de Saint-Lin à 120-25 kV, ainsi que les infrastructures et équipements connexes . . . . .	1639	N
Hydro-Québec — Déclaration d'un dividende pour l'année 2007 . . . . .	1605	N
Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs . . . . (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)	1588	M
Institut de la statistique du Québec — Avance de la ministre des Finances . . . . .	1611	N
Investissement Québec — Transfert de certains dossiers d'aide financière consentis au Programme de soutien aux projets économiques . . . . .	1645	N
Investissement Québec — Versement d'une subvention additionnelle pour l'administration du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) pour l'exercice financier 2007-2008 . . . . .	1644	N
Investissement Québec — Versement d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2007-2008 . . . . .	1643	N
La Financière agricole du Québec — Approbation d'une subvention et ses modalités de versement pour l'exercice financier 2008-2009 . . . . .	1648	N
Liste des projets de loi sanctionnés (19 mars 2008) . . . . .	1559	
Loi électorale — Entente concernant l'essai de nouveaux mécanismes de votation . . . . . (L.R.Q., c. E-3.3)	1589	N
Loi n <sup>o</sup> 1 sur les crédits, 2008-2009 . . . . . (2008, P.L. 76)	1561	
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de certaines dispositions de la loi de catégories d'ententes conclues entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de certains programmes de développement économique . . . .	1636	N

Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la loi pour une catégorie d'ententes conclues par des organismes publics . . . . .	1624	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Fonds de roulement. . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	1604	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de légumes — Divisions en groupe . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	1602	Décision
Montréal International — Financement pour réaliser ses activités de promotion internationale, de prospection des investissements étrangers et d'innovation pour les années 2008 à 2010 . . . . .	1610	N
Municipalité de Portneuf-sur-Mer — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires . . . . .	1611	N
Normes du travail . . . . . (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)	1587	M
Normes du travail, Loi sur les... — Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs . . . . . (L.R.Q., c. N-1.1)	1588	M
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail . . . . . (L.R.Q., c. N-1.1)	1587	M
Office des professions du Québec — Avance de la ministre des Finances . . . . .	1613	N
Office des professions du Québec — Financement du Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO) par le versement d'une subvention . .	1619	N
Organisation internationale de la Francophonie — Versement d'une subvention pour son exercice financier 2008 . . . . .	1618	N
Parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire — Création . . . . . (Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)	1671	Avis
Parcs, Loi sur les... — Parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire — Création . . . . . (L.R.Q., c. P-9)	1671	Avis
Producteurs agricoles, Loi sur les... — Fédérations et syndicats spécialisés — Contribution . . . . . (L.R.Q., c. P-28)	1601	Décision
Producteurs de bois – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Fonds de roulement . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1604	Décision
Producteurs de légumes — Divisions en groupe . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1602	Décision
Programme Agri-investissement — Échange d'une lettre d'engagements entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement aux frais d'administration pour le développement des systèmes requis pour la mise en œuvre . . . . .	1652	N

Programme de démonstration en transport urbain — Autorisation à la Société de transport de l'Outaouais de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution . . . . .	1655	N
Programme relatif à l'octroi d'un droit autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de bois ronds résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État, applicable du premier avril 2008 au 31 mars 2013 . . . . .	1637	N
Programme Sûreté-transit — Approbation de l'Entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun entre l'Agence métropolitaine de transport et le gouvernement du Canada pour les projets inscrits à la phase IV . . . . .	1656	N
Programme Sûreté-transit — Autorisation à la Société de transport de l'Outaouais de conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour des projets inscrits à la phase IV . . . . .	1657	N
Programme Sûreté-transit — Autorisation à la Société de transport de Montréal de conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour des projets inscrits à la phase IV . . . . .	1655	N
Programme Sûreté-transit — Autorisation à la Société de transport de Sherbrooke de conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour un projet inscrit à la phase IV . . . . .	1657	N
Protecteur du citoyen — Employés . . . . .	1607	N
Québec en forme — Octroi de subventions annuelles pour la poursuite du partenariat entre le gouvernement et la Fondation Lucie et André Chagnon visant à soutenir financièrement des projets de communautés locales qui favorisent l'adoption et le maintien par les jeunes, de la naissance à 17 ans, des saines habitudes de vie que sont l'activité physique et une saine alimentation . . . . .	1631	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . .	1624	N
Régie du bâtiment du Québec — Prévisions budgétaires pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2009 . . . . .	1658	N
Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce international qui se tiendra à Ottawa le 31 mars 2008 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	1646	N
Sages-femmes — Examens et analyses qu'une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter . . . . . (Loi sur les sages-femmes, L.R.Q., c. S-0.1)	1591	Projet
Sages-femmes — Médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer . . . . . (Loi sur les sages-femmes, L.R.Q., c. S-0.1)	1594	Projet
Sages-femmes, Loi sur les... — Sages-femmes — Examens et analyses qu'une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter . . . . . (L.R.Q., c. S-0.1)	1591	Projet
Sages-femmes, Loi sur les... — Sages-femmes — Médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer . . . . . (L.R.Q., c. S-0.1)	1594	Projet

Société de recherche et de développement en aquaculture continentale (SORDAC) inc. — Financement pour les exercices financiers 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011 . . . . .	1647	N
Société des loteries du Québec — Institution d'un régime d'emprunts . . . . .	1612	N
Société des traversiers du Québec — Versement d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2007-2008 . . . . .	1653	N
Société immobilière du Québec — Transfert de l'administration d'un terrain situé dans le cadastre officiel de la Ville de Noranda . . . . .	1640	N
Société nationale du cheval de course — Autorisation de consentir une hypothèque immobilière en faveur de la Banque Impériale de Commerce . . . . .	1612	N
Télé-Québec — Versement d'une subvention afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2008 . . . . .	1618	N
Université du Québec à Rimouski — Octroi d'une subvention pour une chaire de recherche en géoscience côtière . . . . .	1621	N